

N° 2quater



BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 février 2013

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
 - Arrêté préfectoral du **15 février 2013** portant délégation de signature à **Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**
- PREFECTURE :
 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
 - Arrêté préfectoral du **30 janvier 2013** portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes de la région de Suippes et de la communauté de communes des Sources de la Vesle

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie BERNARD-GUELLE,
adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- la nomination de Mme Annie BREGAL, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Marne à compter du 13 septembre 2010,
- l'arrêté du 15 février 2013 de M. le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne portant délégation de signature à Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les conventions prévues à l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif aux modalités d'exécution technique et financière des concours apportés par les forces de police dans le cadre des prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de police nationale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS

- a) pour les sanctions du premier groupe à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité,
- b) pour les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, dans le cadre de la procédure de déconcentration et de globalisation des crédits des services de police, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les commandes et viser leur exécution, jusqu'à hauteur de 90.000 € HT.

Article 4 : M. l'administrateur général des finances publiques et Mme la directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REIMS, le 15 février 2013

Pour le Préfet
de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

La Directrice Départementale
de la Sécurité Publique de la MARNE,

Annie BREGAL



**Arrêté préfectoral portant création du nouvel
Etablissement public de coopération
Intercommunale issu de la fusion de la
Communauté de communes de la région de Suippes
et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 portant création de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant transformation du District rural de la région de Suippes en Communauté de communes de la région de Suippes ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- le décret du 1er avril 2010 du Président de la République nommant M. Michel Guillot, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;

Considérant que les communes de Courtisols, Poix, Somme-Vesle, Bussy-le-Château, La Cheppe, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Rémy-sur-Bussy, Sainte-Marie-à-Py, Somme-Suippe, Sommepy-Tahure, Souain-Perthes-les-Hurlus et Tilloy et Bellay ont délibéré favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les communes de La Croix en Champagne, Somme Tourbe et Suippes, dont la population de cette dernière représente plus du tiers de la population du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle, ont délibéré défavorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ne sont pas remplies, la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne s'est réunie, le 23 novembre 2012, en vue de donner son avis sur la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant le projet alternatif, déposé par M. René Schuller, proposant la fusion de la Communauté de communes des Sources de la Vesle avec Cités en Champagne et le maintien de la Communauté de communes de la région de Suippes en l'état actuel ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne a rejeté le projet alternatif précité par 32 « non », 5 « oui » et 10 bulletins blancs sur 47 bulletins exprimés confirmant le maintien de la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale consistant en la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant que la proposition de fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle répond aux objectifs fixés par l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre d'un seul tenant et sans enclave avec une population supérieur au seuil de 5 000 habitants) ;

Considérant que la particularité de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est de disposer d'un coefficient d'intégration fiscale élevé (0,890095) et que seule la Communauté de communes de la région de Suippes, se trouvant à proximité, possède un coefficient d'intégration fiscale (0,725116) de même ampleur ;

Considérant que malgré le fait que les conditions de majorité prévues à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 ne soient pas réunies, 16 communes sur 19 concernées ont délibéré en faveur de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant qu'une très grande majorité d'élus des communes concernées par la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle travaille en commun accord sur la mise en œuvre de la nouvelle intercommunalité et souhaite poursuivre ce projet ;

Considérant la nécessité d'achever la couverture intercommunale du département, de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de « Communauté de communes de Suippe et Vesle ».

La Communauté de communes de Suippe et Vesle est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle est composée des communes suivantes :

- Bussy-le-Château,
- La Cheppe,
- Courtisols,
- La Croix-en-Champagne,
- Cuperly,
- Jonchery-sur-Suippe,
- Laval-sur-Tourbe,
- Poix,
- Saint-Hilaire-le-Grand,
- Saint-Jean-sur-Tourbe,
- Saint-Rémy-sur-Bussy,
- Sainte-Marie-à-Py,
- Somme-Suippe,
- Somme-Tourbe,
- Somme-Vesle,
- Sommepy-Tahure,
- Souain-Perthes-les-Hurlus,
- Suippes,
- Tilloy-et-Bellay.

ARTICLE 3 : Son siège est fixé au 13, place de l'Hôtel de Ville – 51600 SUIPPES.

ARTICLE 4 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

Compétences issues de la Communauté de communes de la région de Suippes :

- La Communauté de Communes a pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, des communes en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement local.
- Elle exercera de plein droit, pour le compte des communes membres, et par la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Participation à la mise en place et à la gestion d'un pays.
- Elaboration et gestion de l'évolution du SCOT (schéma de cohérence territoriale),
- Etudes relatives à l'aménagement et au développement des territoires,
- Elaboration d'un document communautaire faisant la synthèse des POS, PLU et cartes communales des communes membres, dans le but d'harmoniser progressivement les règles d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes. Il serait consulté pour avis.

La gestion des documents et des autorisations d'urbanisme continuerait de relever de la compétence des communes.

2) Actions de développement économique

Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques intégrant la maîtrise des sols et leur viabilité.

Sont d'intérêt communautaires :

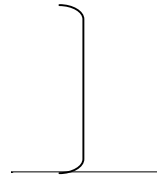
- Les 4 zones actuelles existantes à savoir : ZI La Cressonnière à Somme-Suippe ; ZI à Sommepy Tahure ; ZI La Louvière à Suippes ; ZI voie de Châlons à Suippes.
- Toutes nouvelles zones contribuant au développement économique de l'espace communautaire réalisées après le 1^{er} septembre 2006
- Toutes les actions à venir favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles et technologiques), les services publics et para publics, de loisirs et de tourisme, la mise en place d'un office intercommunal de tourisme, le développement des capacités d'hébergement touristique et leur mise en réseau.
- Les actions qui concourent à dynamiser et promouvoir l'attractivité du territoire.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de l'eau :

- Eaux pluviales,
- Eau potable, distribution et travaux,
- Eaux usées en conformité avec la loi sur l'eau.



fonctionnement
et
investissement

- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers, non ménagers et assimilés.
- Aménagement et entretien des rivières intercommunales. Les rivières intercommunales sont :
 - * La Suipe et ses affluents l'Ain et la Py,
 - * La Tourbe,
 - * La Noblette,
 - * Le Marsenet.
- Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

3 – COMPETENCES FACULTATIVES

1) Gestion des centres de secours contre l'incendie (article L. 1424-1 à 50 du C.G.C.T).

2) Transports scolaires et périscolaires : fonctionnement et investissement.

3) Bâtiments communaux :

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments suivants (fonctionnement et investissement) :

- Le centre d'interprétation situé à la Maison des Associations à Suippes,
- Les églises,
- La piscine située route de Ste Ménéhould à Suippes,
- La médiathèque située à la MDA, rue St Cloud à Suippes.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les bâtiments scolaires (fonctionnement et investissement), à l'exception des locaux abritant les restaurations scolaires.

5) Création, aménagement, entretien et conservation de la voirie.

Sont d'intérêt communautaire les voies et dépendances, à l'exception des :

- installations implantées dans l'emprise des voies publiques : bornes, panneaux et appareils de signalisation, pylones, candélabres (réseau éclairage public), terre plein central de la chaussée formant un ilot directionnel, bacs à fleurs.

Sont d'intérêt communautaire les voies inscrites au tableau vert des communes (investissement et fonctionnement), à l'exception des voies suivantes :

- Ste Marie à Py : Le Chemin de Ste Marie à Py à St Etienne à Arnes du Km 1,200 au chemin de la Garenne
- Sommepey Tahure : Le chemin de Tahure du Km 0,200 au Camp de Suippes
- Souain Perthes les Hurlus : Le Chemin de Souain à Tahure du Km 0,900 au Camp de Suippes
- Jonchery sur Suippe : Le chemin de Jonchery / Suippe à Souain du Km 0,150 au finage de Souain
- Somme Suippe :
 - La route de Perthes du Km 0,600 au Camp de Suippes,
 - Le chemin de la Croix en Champagne du Km 1,000 au finage
- Laval sur Tourbe :
 - Le Chemin de Courtémont aux Cruzils
 - La voie communale dite de Coutémont du km 0.600 au finage.
- La Croix en Champagne :
 - La Voie de Somme Bionne,
 - La Voie de Somme Suippe du Km 1,000 au finage
- Toute modification du tableau vert sera soumise pour avis à la communauté de communes.

6) Création d'une maison médico-sociale.

7) Création d'un relais services publics.

8) Accompagnement des initiatives visant à la promotion d'énergies renouvelables par :

- la sensibilisation du public à l'utilisation d'énergies renouvelables,
- la création et le suivi de zones de développement éolien (ZDE).

Compétences issues de la Communauté de communes des Sources de la Vesle :

La Communauté de Communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de ses communes membres.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté de communes, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A titre obligatoire :

2.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- élaboration et révision de schéma de cohérence territoriale et de schéma de secteur
- élaboration et mise en œuvre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement dans le cadre de la mise en place du Pays
- études relatives à l'aménagement des territoires

2.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, agricole, artisanale et commerciale d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
 - les extensions de zones d'activités existantes et en cours d'aménagement au 18/08/2006
 - les zones d'activités créées à compter du 18/08/2006
- actions favorisant le maintien, le développement ou l'accueil d'activités économiques
- réalisation d'études visant à promouvoir le développement économique de la Communauté de communes
- promotion touristique de la Communauté de communes
Sont d'intérêt communautaire toutes actions ou études liées à la publicité du territoire sous forme de dépliants touristiques, signalétique, information aux touristes et visiteurs...

A titre optionnel :

2.3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- collecte, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés
- création, entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine et des bassins de rétention
- aménagement et entretien du bassin de la Vesle
Sont d'intérêt communautaire tous travaux destinés à faciliter le libre écoulement des eaux de la Vesle, ainsi que tous travaux d'équipement reconnus nécessaires à l'assainissement hydraulique de la Vesle y compris de faire procéder aux travaux d'entretien courant que la loi met à la charge des propriétaires riverains, la Communauté de communes conservant la possibilité de faire supporter auxdits propriétaires tout ou partie des dépenses
- Elaboration, gestion et animation du SAGE « Aisne Vesle Suipe ».
- Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potable.
- Assainissement des eaux usées :
 - Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble du dispositif d'assainissement collectif.
 - Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif et plus précisément :
 - Le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et le contrôle de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, ouvrages et installations déclarées d'intérêt général ou d'urgence (art. L 211-7 du code de l'environnement).

2.4 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

à l'exclusion des prérogatives de police des maires (balayage, déneigement, nettoyage, éléments de signalisation de police et de direction, des feux, des ouvrages d'éclairage public) et des opérations d'embellissement (plantations, mobilier urbain, création et entretien des espaces verts)

Sont d'intérêt communautaire les voiries appartenant au domaine public et figurant aux tableaux verts des voiries communales en date du 18/08/2006 et les voies nouvelles que la communauté est amenée à créer à compter du 18/08/2006

- travaux de construction et de reconstruction ou de mise à gabarit d'ouvrages d'art communaux situés sur les voiries d'intérêt communautaire
- travaux d'accompagnement de la voirie départementale en traversée d'agglomération

2.5 - CONSTRUCTION, EXTENSION, REHABILITATION ET ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE L'ENSEIGNEMENT PRELELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires et le fonctionnement des services aux écoles
- Sont d'intérêt communautaire :
 - le gymnase intercommunal situé à Courtisols
 - la structure de tennis couvert créée à compter du 18/08/2006

2.6 – TRANSPORTS SCOLAIRES

- transports scolaires : organisation de second rang assurant le suivi technique du premier et second degré

2.7 – SOCIAL

- Sont d'intérêt communautaire :
 - l'instruction des demandes d'aide-sociale
 - le remboursement aux communes du prélèvement sur DGF au titre du contingent d'aide-sociale

A titre facultatif :

2.8 – SERVICES A LA FAMILLE

- construction, extension, aménagement et gestion d'établissement pour personnes âgées en complément des politiques communales d'aide à domicile
- construction, extension, aménagement et gestion d'une structure d'accueil de la petite enfance et du périscolaire

2.9 – BATIMENTS COMMUNAUX

- investissement en matière de bâtiments communaux (hors bâtiments productifs de loyers), les frais de fonctionnement et d'entretien restant à la charge des communes membres.

2.10 – GESTION DU SERVICE PROTECTION INCENDIE ET DE SECOURS

- prise en charge du Centre de Première Intervention Intercommunal et des Centres d'Intervention des communes membres
- contingent du service incendie (SDIS)

2.11 – MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

- la Communauté de communes pourra, en vertu de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

2.12 – PRESTATIONS DE SERVICE ET OPERATIONS SOUS MANDAT

- dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la Communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :
 - des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte
 - l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 - opération sous mandat.

ARTICLE 5 : Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté issue de la fusion dans les conditions fixées par l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 7 : L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est rattaché à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 8 : La Communauté de communes de Suipe et Vesle reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 9 : Le régime fiscal de la Communauté de communes Suipe et Vesle, issue de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suipe et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est celui de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de communes de la région de Suipe et M. le président de la Communauté de communes des Sources de la Vesle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **30 janvier 2013**

Le préfet,
Michel Guillot

N° 2quater



BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 février 2013

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
 - Arrêté préfectoral du **15 février 2013** portant délégation de signature à **Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

- PREFECTURE :
 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
 - Arrêté préfectoral du **30 janvier 2013** portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes de la région de Suippes et de la communauté de communes des Sources de la Vesle

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie BERNARD-GUELLE,
adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- la nomination de Mme Annie BREGAL, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Marne à compter du 13 septembre 2010,
- l'arrêté du 15 février 2013 de M. le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne portant délégation de signature à Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les conventions prévues à l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif aux modalités d'exécution technique et financière des concours apportés par les forces de police dans le cadre des prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de police nationale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS

- a) pour les sanctions du premier groupe à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité,
- b) pour les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, dans le cadre de la procédure de déconcentration et de globalisation des crédits des services de police, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les commandes et viser leur exécution, jusqu'à hauteur de 90.000 € HT.

Article 4 : M. l'administrateur général des finances publiques et Mme la directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REIMS, le 15 février 2013

Pour le Préfet
de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

La Directrice Départementale
de la Sécurité Publique de la MARNE,

Annie BREGAL



**Arrêté préfectoral portant création du nouvel
Etablissement public de coopération
Intercommunale issu de la fusion de la
Communauté de communes de la région de Suippes
et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 portant création de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant transformation du District rural de la région de Suippes en Communauté de communes de la région de Suippes ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- le décret du 1er avril 2010 du Président de la République nommant M. Michel Guillot, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;

Considérant que les communes de Courtisols, Poix, Somme-Vesle, Bussy-le-Château, La Cheppe, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Rémy-sur-Bussy, Sainte-Marie-à-Py, Somme-Suippe, Sommepy-Tahure, Souain-Perthes-les-Hurlus et Tilloy et Bellay ont délibéré favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les communes de La Croix en Champagne, Somme Tourbe et Suippes, dont la population de cette dernière représente plus du tiers de la population du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle, ont délibéré défavorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ne sont pas remplies, la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne s'est réunie, le 23 novembre 2012, en vue de donner son avis sur la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant le projet alternatif, déposé par M. René Schuller, proposant la fusion de la Communauté de communes des Sources de la Vesle avec Cités en Champagne et le maintien de la Communauté de communes de la région de Suippes en l'état actuel ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne a rejeté le projet alternatif précité par 32 « non », 5 « oui » et 10 bulletins blancs sur 47 bulletins exprimés confirmant le maintien de la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale consistant en la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant que la proposition de fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle répond aux objectifs fixés par l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre d'un seul tenant et sans enclave avec une population supérieur au seuil de 5 000 habitants) ;

Considérant que la particularité de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est de disposer d'un coefficient d'intégration fiscale élevé (0,890095) et que seule la Communauté de communes de la région de Suippes, se trouvant à proximité, possède un coefficient d'intégration fiscale (0,725116) de même ampleur ;

Considérant que malgré le fait que les conditions de majorité prévues à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 ne soient pas réunies, 16 communes sur 19 concernées ont délibéré en faveur de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant qu'une très grande majorité d'élus des communes concernées par la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle travaille en commun accord sur la mise en œuvre de la nouvelle intercommunalité et souhaite poursuivre ce projet ;

Considérant la nécessité d'achever la couverture intercommunale du département, de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de « Communauté de communes de Suippe et Vesle ».

La Communauté de communes de Suippe et Vesle est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle est composée des communes suivantes :

- Bussy-le-Château,
- La Cheppe,
- Courtisols,
- La Croix-en-Champagne,
- Cuperly,
- Jonchery-sur-Suippe,
- Laval-sur-Tourbe,
- Poix,
- Saint-Hilaire-le-Grand,
- Saint-Jean-sur-Tourbe,
- Saint-Rémy-sur-Bussy,
- Sainte-Marie-à-Py,
- Somme-Suippe,
- Somme-Tourbe,
- Somme-Vesle,
- Sommepy-Tahure,
- Souain-Perthes-les-Hurlus,
- Suippes,
- Tilloy-et-Bellay.

ARTICLE 3 : Son siège est fixé au 13, place de l'Hôtel de Ville – 51600 SUIPPES.

ARTICLE 4 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

Compétences issues de la Communauté de communes de la région de Suippes :

- La Communauté de Communes a pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, des communes en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement local.
- Elle exercera de plein droit, pour le compte des communes membres, et par la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Participation à la mise en place et à la gestion d'un pays.
- Elaboration et gestion de l'évolution du SCOT (schéma de cohérence territoriale),
- Etudes relatives à l'aménagement et au développement des territoires,
- Elaboration d'un document communautaire faisant la synthèse des POS, PLU et cartes communales des communes membres, dans le but d'harmoniser progressivement les règles d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes. Il serait consulté pour avis.

La gestion des documents et des autorisations d'urbanisme continuerait de relever de la compétence des communes.

2) Actions de développement économique

Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques intégrant la maîtrise des sols et leur viabilité.

Sont d'intérêt communautaires :

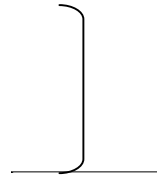
- Les 4 zones actuelles existantes à savoir : ZI La Cressonnière à Somme-Suippe ; ZI à Sommepy Tahure ; ZI La Louvière à Suippes ; ZI voie de Châlons à Suippes.
- Toutes nouvelles zones contribuant au développement économique de l'espace communautaire réalisées après le 1^{er} septembre 2006
- Toutes les actions à venir favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles et technologiques), les services publics et para publics, de loisirs et de tourisme, la mise en place d'un office intercommunal de tourisme, le développement des capacités d'hébergement touristique et leur mise en réseau.
- Les actions qui concourent à dynamiser et promouvoir l'attractivité du territoire.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de l'eau :

- Eaux pluviales,
- Eau potable, distribution et travaux,
- Eaux usées en conformité avec la loi sur l'eau.



fonctionnement
et
investissement

- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers, non ménagers et assimilés.
- Aménagement et entretien des rivières intercommunales. Les rivières intercommunales sont :
 - * La Suipe et ses affluents l'Ain et la Py,
 - * La Tourbe,
 - * La Noblette,
 - * Le Marsenet.
- Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

3 – COMPETENCES FACULTATIVES

1) Gestion des centres de secours contre l'incendie (article L. 1424-1 à 50 du C.G.C.T).

2) Transports scolaires et périscolaires : fonctionnement et investissement.

3) Bâtiments communaux :

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments suivants (fonctionnement et investissement) :

- Le centre d'interprétation situé à la Maison des Associations à Suippes,
- Les églises,
- La piscine située route de Ste Ménéhould à Suippes,
- La médiathèque située à la MDA, rue St Cloud à Suippes.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les bâtiments scolaires (fonctionnement et investissement), à l'exception des locaux abritant les restaurations scolaires.

5) Création, aménagement, entretien et conservation de la voirie.

Sont d'intérêt communautaire les voies et dépendances, à l'exception des :

- installations implantées dans l'emprise des voies publiques : bornes, panneaux et appareils de signalisation, pylones, candélabres (réseau éclairage public), terre plein central de la chaussée formant un ilot directionnel, bacs à fleurs.

Sont d'intérêt communautaire les voies inscrites au tableau vert des communes (investissement et fonctionnement), à l'exception des voies suivantes :

- Ste Marie à Py : Le Chemin de Ste Marie à Py à St Etienne à Arnes du Km 1,200 au chemin de la Garenne
- Sommepy Tahure : Le chemin de Tahure du Km 0,200 au Camp de Suippes
- Souain Perthes les Hurlus : Le Chemin de Souain à Tahure du Km 0,900 au Camp de Suippes
- Jonchery sur Suippe : Le chemin de Jonchery / Suippe à Souain du Km 0,150 au finage de Souain
- Somme Suippe :
 - La route de Perthes du Km 0,600 au Camp de Suippes,
 - Le chemin de la Croix en Champagne du Km 1,000 au finage
- Laval sur Tourbe :
 - Le Chemin de Courtémont aux Cruzils
 - La voie communale dite de Coutémont du km 0.600 au finage.
- La Croix en Champagne :
 - La Voie de Somme Bionne,
 - La Voie de Somme Suippe du Km 1,000 au finage
- Toute modification du tableau vert sera soumise pour avis à la communauté de communes.

6) Création d'une maison médico-sociale.

7) Création d'un relais services publics.

8) Accompagnement des initiatives visant à la promotion d'énergies renouvelables par :

- la sensibilisation du public à l'utilisation d'énergies renouvelables,
- la création et le suivi de zones de développement éolien (ZDE).

Compétences issues de la Communauté de communes des Sources de la Vesle :

La Communauté de Communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de ses communes membres.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté de communes, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A titre obligatoire :

2.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- o élaboration et révision de schéma de cohérence territoriale et de schéma de secteur
- o élaboration et mise en œuvre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement dans le cadre de la mise en place du Pays
- o études relatives à l'aménagement des territoires

2.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- o création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, agricole, artisanale et commerciale d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
 - les extensions de zones d'activités existantes et en cours d'aménagement au 18/08/2006
 - les zones d'activités créées à compter du 18/08/2006
- o actions favorisant le maintien, le développement ou l'accueil d'activités économiques
- o réalisation d'études visant à promouvoir le développement économique de la Communauté de communes
- o promotion touristique de la Communauté de communes
Sont d'intérêt communautaire toutes actions ou études liées à la publicité du territoire sous forme de dépliants touristiques, signalétique, information aux touristes et visiteurs...

A titre optionnel :

2.3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- o collecte, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés
- o création, entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine et des bassins de rétention
- o aménagement et entretien du bassin de la Vesle
Sont d'intérêt communautaire tous travaux destinés à faciliter le libre écoulement des eaux de la Vesle, ainsi que tous travaux d'équipement reconnus nécessaires à l'assainissement hydraulique de la Vesle y compris de faire procéder aux travaux d'entretien courant que la loi met à la charge des propriétaires riverains, la Communauté de communes conservant la possibilité de faire supporter auxdits propriétaires tout ou partie des dépenses
- o Elaboration, gestion et animation du SAGE « Aisne Vesle Suipe ».
- o Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potable.
- o Assainissement des eaux usées :
 - o Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble du dispositif d'assainissement collectif.
 - o Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif et plus précisément :
 - Le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et le contrôle de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, ouvrages et installations déclarées d'intérêt général ou d'urgence (art. L 211-7 du code de l'environnement).

2.4 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

à l'exclusion des prérogatives de police des maires (balayage, déneigement, nettoyage, éléments de signalisation de police et de direction, des feux, des ouvrages d'éclairage public) et des opérations d'embellissement (plantations, mobilier urbain, création et entretien des espaces verts)

Sont d'intérêt communautaire les voiries appartenant au domaine public et figurant aux tableaux verts des voiries communales en date du 18/08/2006 et les voies nouvelles que la communauté est amenée à créer à compter du 18/08/2006

- o travaux de construction et de reconstruction ou de mise à gabarit d'ouvrages d'art communaux situés sur les voiries d'intérêt communautaire
- o travaux d'accompagnement de la voirie départementale en traverse d'agglomération

2.5 - CONSTRUCTION, EXTENSION, REHABILITATION ET ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE L'ENSEIGNEMENT PRELELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- o Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires et le fonctionnement des services aux écoles
- o Sont d'intérêt communautaire :
 - le gymnase intercommunal situé à Courtisols
 - la structure de tennis couvert créée à compter du 18/08/2006

2.6 – TRANSPORTS SCOLAIRES

- transports scolaires : organisation de second rang assurant le suivi technique du premier et second degré

2.7 – SOCIAL

- Sont d'intérêt communautaire :
 - l'instruction des demandes d'aide-sociale
 - le remboursement aux communes du prélèvement sur DGF au titre du contingent d'aide-sociale

A titre facultatif :

2.8 – SERVICES A LA FAMILLE

- construction, extension, aménagement et gestion d'établissement pour personnes âgées en complément des politiques communales d'aide à domicile
- construction, extension, aménagement et gestion d'une structure d'accueil de la petite enfance et du périscolaire

2.9 – BATIMENTS COMMUNAUX

- investissement en matière de bâtiments communaux (hors bâtiments productifs de loyers), les frais de fonctionnement et d'entretien restant à la charge des communes membres.

2.10 – GESTION DU SERVICE PROTECTION INCENDIE ET DE SECOURS

- prise en charge du Centre de Première Intervention Intercommunal et des Centres d'Intervention des communes membres
- contingent du service incendie (SDIS)

2.11 – MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

- la Communauté de communes pourra, en vertu de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

2.12 – PRESTATIONS DE SERVICE ET OPERATIONS SOUS MANDAT

- dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la Communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :
 - des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte
 - l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 - opération sous mandat.

ARTICLE 5 : Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté issue de la fusion dans les conditions fixées par l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 7 : L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est rattaché à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 8 : La Communauté de communes de Suipe et Vesle reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 9 : Le régime fiscal de la Communauté de communes Suipe et Vesle, issue de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suipe et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est celui de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de communes de la région de Suipe et M. le président de la Communauté de communes des Sources de la Vesle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **30 janvier 2013**

Le préfet,
Michel Guillot

N° 2quater



BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 février 2013

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
 - Arrêté préfectoral du **15 février 2013** portant délégation de signature à **Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

- PREFECTURE :
 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
 - Arrêté préfectoral du **30 janvier 2013** portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes de la région de Suippes et de la communauté de communes des Sources de la Vesle

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie BERNARD-GUELLE,
adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- la nomination de Mme Annie BREGAL, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Marne à compter du 13 septembre 2010,
- l'arrêté du 15 février 2013 de M. le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne portant délégation de signature à Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les conventions prévues à l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif aux modalités d'exécution technique et financière des concours apportés par les forces de police dans le cadre des prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de police nationale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS

- a) pour les sanctions du premier groupe à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité,
- b) pour les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, dans le cadre de la procédure de déconcentration et de globalisation des crédits des services de police, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les commandes et viser leur exécution, jusqu'à hauteur de 90.000 € HT.

Article 4 : M. l'administrateur général des finances publiques et Mme la directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REIMS, le 15 février 2013

Pour le Préfet
de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

La Directrice Départementale
de la Sécurité Publique de la MARNE,

Annie BREGAL



**Arrêté préfectoral portant création du nouvel
Etablissement public de coopération
Intercommunale issu de la fusion de la
Communauté de communes de la région de Suippes
et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 portant création de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant transformation du District rural de la région de Suippes en Communauté de communes de la région de Suippes ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- le décret du 1er avril 2010 du Président de la République nommant M. Michel Guillot, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;

Considérant que les communes de Courtisols, Poix, Somme-Vesle, Bussy-le-Château, La Cheppe, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Rémy-sur-Bussy, Sainte-Marie-à-Py, Somme-Suippe, Sommepy-Tahure, Souain-Perthes-les-Hurlus et Tilloy et Bellay ont délibéré favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les communes de La Croix en Champagne, Somme Tourbe et Suippes, dont la population de cette dernière représente plus du tiers de la population du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle, ont délibéré défavorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ne sont pas remplies, la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne s'est réunie, le 23 novembre 2012, en vue de donner son avis sur la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant le projet alternatif, déposé par M. René Schuller, proposant la fusion de la Communauté de communes des Sources de la Vesle avec Cités en Champagne et le maintien de la Communauté de communes de la région de Suippes en l'état actuel ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne a rejeté le projet alternatif précité par 32 « non », 5 « oui » et 10 bulletins blancs sur 47 bulletins exprimés confirmant le maintien de la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale consistant en la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant que la proposition de fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle répond aux objectifs fixés par l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre d'un seul tenant et sans enclave avec une population supérieur au seuil de 5 000 habitants) ;

Considérant que la particularité de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est de disposer d'un coefficient d'intégration fiscale élevé (0,890095) et que seule la Communauté de communes de la région de Suippes, se trouvant à proximité, possède un coefficient d'intégration fiscale (0,725116) de même ampleur ;

Considérant que malgré le fait que les conditions de majorité prévues à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 ne soient pas réunies, 16 communes sur 19 concernées ont délibéré en faveur de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant qu'une très grande majorité d'élus des communes concernées par la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle travaille en commun accord sur la mise en œuvre de la nouvelle intercommunalité et souhaite poursuivre ce projet ;

Considérant la nécessité d'achever la couverture intercommunale du département, de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de « Communauté de communes de Suippe et Vesle ».

La Communauté de communes de Suippe et Vesle est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle est composée des communes suivantes :

- Bussy-le-Château,
- La Cheppe,
- Courtisols,
- La Croix-en-Champagne,
- Cuperly,
- Jonchery-sur-Suippe,
- Laval-sur-Tourbe,
- Poix,
- Saint-Hilaire-le-Grand,
- Saint-Jean-sur-Tourbe,
- Saint-Rémy-sur-Bussy,
- Sainte-Marie-à-Py,
- Somme-Suippe,
- Somme-Tourbe,
- Somme-Vesle,
- Sommepy-Tahure,
- Souain-Perthes-les-Hurlus,
- Suippes,
- Tilloy-et-Bellay.

ARTICLE 3 : Son siège est fixé au 13, place de l'Hôtel de Ville – 51600 SUIPPES.

ARTICLE 4 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

Compétences issues de la Communauté de communes de la région de Suippes :

- La Communauté de Communes a pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, des communes en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement local.
- Elle exercera de plein droit, pour le compte des communes membres, et par la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Participation à la mise en place et à la gestion d'un pays.
- Elaboration et gestion de l'évolution du SCOT (schéma de cohérence territoriale),
- Etudes relatives à l'aménagement et au développement des territoires,
- Elaboration d'un document communautaire faisant la synthèse des POS, PLU et cartes communales des communes membres, dans le but d'harmoniser progressivement les règles d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes. Il serait consulté pour avis.

La gestion des documents et des autorisations d'urbanisme continuerait de relever de la compétence des communes.

2) Actions de développement économique

Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques intégrant la maîtrise des sols et leur viabilité.

Sont d'intérêt communautaires :

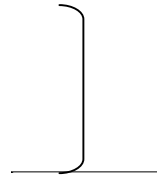
- Les 4 zones actuelles existantes à savoir : ZI La Cressonnière à Somme-Suippe ; ZI à Sommepy Tahure ; ZI La Louvière à Suippes ; ZI voie de Châlons à Suippes.
- Toutes nouvelles zones contribuant au développement économique de l'espace communautaire réalisées après le 1^{er} septembre 2006
- Toutes les actions à venir favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles et technologiques), les services publics et para publics, de loisirs et de tourisme, la mise en place d'un office intercommunal de tourisme, le développement des capacités d'hébergement touristique et leur mise en réseau.
- Les actions qui concourent à dynamiser et promouvoir l'attractivité du territoire.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de l'eau :

- Eaux pluviales,
- Eau potable, distribution et travaux,
- Eaux usées en conformité avec la loi sur l'eau.



fonctionnement
et
investissement

- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers, non ménagers et assimilés.
- Aménagement et entretien des rivières intercommunales. Les rivières intercommunales sont :
 - * La Suipe et ses affluents l'Ain et la Py,
 - * La Tourbe,
 - * La Noblette,
 - * Le Marsenet.
- Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

3 – COMPETENCES FACULTATIVES

1) Gestion des centres de secours contre l'incendie (article L. 1424-1 à 50 du C.G.C.T).

2) Transports scolaires et périscolaires : fonctionnement et investissement.

3) Bâtiments communaux :

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments suivants (fonctionnement et investissement) :

- Le centre d'interprétation situé à la Maison des Associations à Suippes,
- Les églises,
- La piscine située route de Ste Ménéhould à Suippes,
- La médiathèque située à la MDA, rue St Cloud à Suippes.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les bâtiments scolaires (fonctionnement et investissement), à l'exception des locaux abritant les restaurations scolaires.

5) Création, aménagement, entretien et conservation de la voirie.

Sont d'intérêt communautaire les voies et dépendances, à l'exception des :

- installations implantées dans l'emprise des voies publiques : bornes, panneaux et appareils de signalisation, pylones, candélabres (réseau éclairage public), terre plein central de la chaussée formant un ilot directionnel, bacs à fleurs.

Sont d'intérêt communautaire les voies inscrites au tableau vert des communes (investissement et fonctionnement), à l'exception des voies suivantes :

- Ste Marie à Py : Le Chemin de Ste Marie à Py à St Etienne à Arnes du Km 1,200 au chemin de la Garenne
- Sommepy Tahure : Le chemin de Tahure du Km 0,200 au Camp de Suippes
- Souain Perthes les Hurlus : Le Chemin de Souain à Tahure du Km 0,900 au Camp de Suippes
- Jonchery sur Suippe : Le chemin de Jonchery / Suippe à Souain du Km 0,150 au finage de Souain
- Somme Suippe :
 - La route de Perthes du Km 0,600 au Camp de Suippes,
 - Le chemin de la Croix en Champagne du Km 1,000 au finage
- Laval sur Tourbe :
 - Le Chemin de Courtémont aux Cruzils
 - La voie communale dite de Coutémont du km 0.600 au finage.
- La Croix en Champagne :
 - La Voie de Somme Bionne,
 - La Voie de Somme Suippe du Km 1,000 au finage
- Toute modification du tableau vert sera soumise pour avis à la communauté de communes.

6) Création d'une maison médico-sociale.

7) Création d'un relais services publics.

8) Accompagnement des initiatives visant à la promotion d'énergies renouvelables par :

- la sensibilisation du public à l'utilisation d'énergies renouvelables,
- la création et le suivi de zones de développement éolien (ZDE).

Compétences issues de la Communauté de communes des Sources de la Vesle :

La Communauté de Communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de ses communes membres.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté de communes, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A titre obligatoire :

2.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- élaboration et révision de schéma de cohérence territoriale et de schéma de secteur
- élaboration et mise en œuvre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement dans le cadre de la mise en place du Pays
- études relatives à l'aménagement des territoires

2.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, agricole, artisanale et commerciale d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
 - les extensions de zones d'activités existantes et en cours d'aménagement au 18/08/2006
 - les zones d'activités créées à compter du 18/08/2006
- actions favorisant le maintien, le développement ou l'accueil d'activités économiques
- réalisation d'études visant à promouvoir le développement économique de la Communauté de communes
- promotion touristique de la Communauté de communes
Sont d'intérêt communautaire toutes actions ou études liées à la publicité du territoire sous forme de dépliants touristiques, signalétique, information aux touristes et visiteurs...

A titre optionnel :

2.3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- collecte, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés
- création, entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine et des bassins de rétention
- aménagement et entretien du bassin de la Vesle
Sont d'intérêt communautaire tous travaux destinés à faciliter le libre écoulement des eaux de la Vesle, ainsi que tous travaux d'équipement reconnus nécessaires à l'assainissement hydraulique de la Vesle y compris de faire procéder aux travaux d'entretien courant que la loi met à la charge des propriétaires riverains, la Communauté de communes conservant la possibilité de faire supporter auxdits propriétaires tout ou partie des dépenses
- Elaboration, gestion et animation du SAGE « Aisne Vesle Suipe ».
- Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potable.
- Assainissement des eaux usées :
 - Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble du dispositif d'assainissement collectif.
 - Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif et plus précisément :
 - Le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et le contrôle de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, ouvrages et installations déclarées d'intérêt général ou d'urgence (art. L 211-7 du code de l'environnement).

2.4 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

à l'exclusion des prérogatives de police des maires (balayage, déneigement, nettoyage, éléments de signalisation de police et de direction, des feux, des ouvrages d'éclairage public) et des opérations d'embellissement (plantations, mobilier urbain, création et entretien des espaces verts)

Sont d'intérêt communautaire les voiries appartenant au domaine public et figurant aux tableaux verts des voiries communales en date du 18/08/2006 et les voies nouvelles que la communauté est amenée à créer à compter du 18/08/2006

- travaux de construction et de reconstruction ou de mise à gabarit d'ouvrages d'art communaux situés sur les voiries d'intérêt communautaire
- travaux d'accompagnement de la voirie départementale en traverse d'agglomération

2.5 - CONSTRUCTION, EXTENSION, REHABILITATION ET ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE L'ENSEIGNEMENT PRELELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires et le fonctionnement des services aux écoles
- Sont d'intérêt communautaire :
 - le gymnase intercommunal situé à Courtisols
 - la structure de tennis couvert créée à compter du 18/08/2006

2.6 – TRANSPORTS SCOLAIRES

- transports scolaires : organisation de second rang assurant le suivi technique du premier et second degré

2.7 – SOCIAL

- Sont d'intérêt communautaire :
 - l'instruction des demandes d'aide-sociale
 - le remboursement aux communes du prélèvement sur DGF au titre du contingent d'aide-sociale

A titre facultatif :

2.8 – SERVICES A LA FAMILLE

- construction, extension, aménagement et gestion d'établissement pour personnes âgées en complément des politiques communales d'aide à domicile
- construction, extension, aménagement et gestion d'une structure d'accueil de la petite enfance et du périscolaire

2.9 – BATIMENTS COMMUNAUX

- investissement en matière de bâtiments communaux (hors bâtiments productifs de loyers), les frais de fonctionnement et d'entretien restant à la charge des communes membres.

2.10 – GESTION DU SERVICE PROTECTION INCENDIE ET DE SECOURS

- prise en charge du Centre de Première Intervention Intercommunal et des Centres d'Intervention des communes membres
- contingent du service incendie (SDIS)

2.11 – MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

- la Communauté de communes pourra, en vertu de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

2.12 – PRESTATIONS DE SERVICE ET OPERATIONS SOUS MANDAT

- dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la Communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :
 - des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte
 - l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 - opération sous mandat.

ARTICLE 5 : Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté issue de la fusion dans les conditions fixées par l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 7 : L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est rattaché à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 8 : La Communauté de communes de Suipe et Vesle reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 9 : Le régime fiscal de la Communauté de communes Suipe et Vesle, issue de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suipe et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est celui de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de communes de la région de Suipe et M. le président de la Communauté de communes des Sources de la Vesle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **30 janvier 2013**

Le préfet,
Michel Guillot

N° 2quater



BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 février 2013

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
 - Arrêté préfectoral du **15 février 2013** portant délégation de signature à **Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

- PREFECTURE :
 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
 - Arrêté préfectoral du **30 janvier 2013** portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes de la région de Suippes et de la communauté de communes des Sources de la Vesle

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie BERNARD-GUELLE,
adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- la nomination de Mme Annie BREGAL, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Marne à compter du 13 septembre 2010,
- l'arrêté du 15 février 2013 de M. le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne portant délégation de signature à Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les conventions prévues à l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif aux modalités d'exécution technique et financière des concours apportés par les forces de police dans le cadre des prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de police nationale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS

- a) pour les sanctions du premier groupe à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité,
- b) pour les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, dans le cadre de la procédure de déconcentration et de globalisation des crédits des services de police, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les commandes et viser leur exécution, jusqu'à hauteur de 90.000 € HT.

Article 4 : M. l'administrateur général des finances publiques et Mme la directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REIMS, le 15 février 2013

Pour le Préfet
de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

La Directrice Départementale
de la Sécurité Publique de la MARNE,

Annie BREGAL



**Arrêté préfectoral portant création du nouvel
Etablissement public de coopération
Intercommunale issu de la fusion de la
Communauté de communes de la région de Suippes
et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 portant création de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant transformation du District rural de la région de Suippes en Communauté de communes de la région de Suippes ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- le décret du 1er avril 2010 du Président de la République nommant M. Michel Guillot, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;

Considérant que les communes de Courtisols, Poix, Somme-Vesle, Bussy-le-Château, La Cheppe, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Rémy-sur-Bussy, Sainte-Marie-à-Py, Somme-Suippe, Sommepy-Tahure, Souain-Perthes-les-Hurlus et Tilloy et Bellay ont délibéré favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les communes de La Croix en Champagne, Somme Tourbe et Suippes, dont la population de cette dernière représente plus du tiers de la population du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle, ont délibéré défavorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ne sont pas remplies, la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne s'est réunie, le 23 novembre 2012, en vue de donner son avis sur la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant le projet alternatif, déposé par M. René Schuller, proposant la fusion de la Communauté de communes des Sources de la Vesle avec Cités en Champagne et le maintien de la Communauté de communes de la région de Suippes en l'état actuel ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne a rejeté le projet alternatif précité par 32 « non », 5 « oui » et 10 bulletins blancs sur 47 bulletins exprimés confirmant le maintien de la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale consistant en la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant que la proposition de fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle répond aux objectifs fixés par l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre d'un seul tenant et sans enclave avec une population supérieur au seuil de 5 000 habitants) ;

Considérant que la particularité de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est de disposer d'un coefficient d'intégration fiscale élevé (0,890095) et que seule la Communauté de communes de la région de Suippes, se trouvant à proximité, possède un coefficient d'intégration fiscale (0,725116) de même ampleur ;

Considérant que malgré le fait que les conditions de majorité prévues à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 ne soient pas réunies, 16 communes sur 19 concernées ont délibéré en faveur de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant qu'une très grande majorité d'élus des communes concernées par la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle travaille en commun accord sur la mise en œuvre de la nouvelle intercommunalité et souhaite poursuivre ce projet ;

Considérant la nécessité d'achever la couverture intercommunale du département, de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de « Communauté de communes de Suippe et Vesle ».

La Communauté de communes de Suippe et Vesle est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle est composée des communes suivantes :

- Bussy-le-Château,
- La Cheppe,
- Courtisols,
- La Croix-en-Champagne,
- Cuperly,
- Jonchery-sur-Suippe,
- Laval-sur-Tourbe,
- Poix,
- Saint-Hilaire-le-Grand,
- Saint-Jean-sur-Tourbe,
- Saint-Rémy-sur-Bussy,
- Sainte-Marie-à-Py,
- Somme-Suippe,
- Somme-Tourbe,
- Somme-Vesle,
- Sommepy-Tahure,
- Souain-Perthes-les-Hurlus,
- Suippes,
- Tilloy-et-Bellay.

ARTICLE 3 : Son siège est fixé au 13, place de l'Hôtel de Ville – 51600 SUIPPES.

ARTICLE 4 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

Compétences issues de la Communauté de communes de la région de Suippes :

- La Communauté de Communes a pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, des communes en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement local.
- Elle exercera de plein droit, pour le compte des communes membres, et par la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Participation à la mise en place et à la gestion d'un pays.
- Elaboration et gestion de l'évolution du SCOT (schéma de cohérence territoriale),
- Etudes relatives à l'aménagement et au développement des territoires,
- Elaboration d'un document communautaire faisant la synthèse des POS, PLU et cartes communales des communes membres, dans le but d'harmoniser progressivement les règles d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes. Il serait consulté pour avis.

La gestion des documents et des autorisations d'urbanisme continuerait de relever de la compétence des communes.

2) Actions de développement économique

Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques intégrant la maîtrise des sols et leur viabilité.

Sont d'intérêt communautaires :

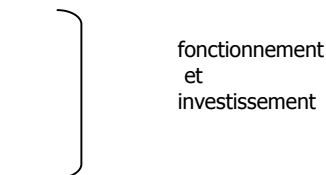
- Les 4 zones actuelles existantes à savoir : ZI La Cressonnière à Somme-Suippe ; ZI à Sommepy Tahure ; ZI La Louvière à Suippes ; ZI voie de Châlons à Suippes.
- Toutes nouvelles zones contribuant au développement économique de l'espace communautaire réalisées après le 1^{er} septembre 2006
- Toutes les actions à venir favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles et technologiques), les services publics et para publics, de loisirs et de tourisme, la mise en place d'un office intercommunal de tourisme, le développement des capacités d'hébergement touristique et leur mise en réseau.
- Les actions qui concourent à dynamiser et promouvoir l'attractivité du territoire.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de l'eau :

- Eaux pluviales,
- Eau potable, distribution et travaux,
- Eaux usées en conformité avec la loi sur l'eau.



- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers, non ménagers et assimilés.
- Aménagement et entretien des rivières intercommunales. Les rivières intercommunales sont :
 - * La Suipe et ses affluents l'Ain et la Py,
 - * La Tourbe,
 - * La Noblette,
 - * Le Marsenet.
- Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

3 – COMPETENCES FACULTATIVES

1) Gestion des centres de secours contre l'incendie (article L. 1424-1 à 50 du C.G.C.T).

2) Transports scolaires et périscolaires : fonctionnement et investissement.

3) Bâtiments communaux :

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments suivants (fonctionnement et investissement) :

- Le centre d'interprétation situé à la Maison des Associations à Suippes,
- Les églises,
- La piscine située route de Ste Ménéhould à Suippes,
- La médiathèque située à la MDA, rue St Cloud à Suippes.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les bâtiments scolaires (fonctionnement et investissement), à l'exception des locaux abritant les restaurations scolaires.

5) Création, aménagement, entretien et conservation de la voirie.

Sont d'intérêt communautaire les voies et dépendances, à l'exception des :

- installations implantées dans l'emprise des voies publiques : bornes, panneaux et appareils de signalisation, pylones, candélabres (réseau éclairage public), terre plein central de la chaussée formant un ilot directionnel, bacs à fleurs.

Sont d'intérêt communautaire les voies inscrites au tableau vert des communes (investissement et fonctionnement), à l'exception des voies suivantes :

- Ste Marie à Py : Le Chemin de Ste Marie à Py à St Etienne à Arnes du Km 1,200 au chemin de la Garenne
- Sommepy Tahure : Le chemin de Tahure du Km 0,200 au Camp de Suippes
- Souain Perthes les Hurlus : Le Chemin de Souain à Tahure du Km 0,900 au Camp de Suippes
- Jonchery sur Suippe : Le chemin de Jonchery / Suippe à Souain du Km 0,150 au finage de Souain
- Somme Suippe :
 - La route de Perthes du Km 0,600 au Camp de Suippes,
 - Le chemin de la Croix en Champagne du Km 1,000 au finage
- Laval sur Tourbe :
 - Le Chemin de Courtémont aux Cruzils
 - La voie communale dite de Coutémont du km 0.600 au finage.
- La Croix en Champagne :
 - La Voie de Somme Bionne,
 - La Voie de Somme Suippe du Km 1,000 au finage
- Toute modification du tableau vert sera soumise pour avis à la communauté de communes.

6) Création d'une maison médico-sociale.

7) Création d'un relais services publics.

8) Accompagnement des initiatives visant à la promotion d'énergies renouvelables par :

- la sensibilisation du public à l'utilisation d'énergies renouvelables,
- la création et le suivi de zones de développement éolien (ZDE).

Compétences issues de la Communauté de communes des Sources de la Vesle :

La Communauté de Communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de ses communes membres.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté de communes, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A titre obligatoire :

2.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- o élaboration et révision de schéma de cohérence territoriale et de schéma de secteur
- o élaboration et mise en œuvre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement dans le cadre de la mise en place du Pays
- o études relatives à l'aménagement des territoires

2.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- o création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, agricole, artisanale et commerciale d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
 - les extensions de zones d'activités existantes et en cours d'aménagement au 18/08/2006
 - les zones d'activités créées à compter du 18/08/2006
- o actions favorisant le maintien, le développement ou l'accueil d'activités économiques
- o réalisation d'études visant à promouvoir le développement économique de la Communauté de communes
- o promotion touristique de la Communauté de communes
Sont d'intérêt communautaire toutes actions ou études liées à la publicité du territoire sous forme de dépliants touristiques, signalétique, information aux touristes et visiteurs...

A titre optionnel :

2.3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- o collecte, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés
- o création, entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine et des bassins de rétention
- o aménagement et entretien du bassin de la Vesle
Sont d'intérêt communautaire tous travaux destinés à faciliter le libre écoulement des eaux de la Vesle, ainsi que tous travaux d'équipement reconnus nécessaires à l'assainissement hydraulique de la Vesle y compris de faire procéder aux travaux d'entretien courant que la loi met à la charge des propriétaires riverains, la Communauté de communes conservant la possibilité de faire supporter auxdits propriétaires tout ou partie des dépenses
- o Elaboration, gestion et animation du SAGE « Aisne Vesle Suipe ».
- o Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potable.
- o Assainissement des eaux usées :
 - o Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble du dispositif d'assainissement collectif.
 - o Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif et plus précisément :
 - Le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et le contrôle de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, ouvrages et installations déclarées d'intérêt général ou d'urgence (art. L 211-7 du code de l'environnement).

2.4 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

à l'exclusion des prérogatives de police des maires (balayage, déneigement, nettoyage, éléments de signalisation de police et de direction, des feux, des ouvrages d'éclairage public) et des opérations d'embellissement (plantations, mobilier urbain, création et entretien des espaces verts)

Sont d'intérêt communautaire les voiries appartenant au domaine public et figurant aux tableaux verts des voiries communales en date du 18/08/2006 et les voies nouvelles que la communauté est amenée à créer à compter du 18/08/2006

- o travaux de construction et de reconstruction ou de mise à gabarit d'ouvrages d'art communaux situés sur les voiries d'intérêt communautaire
- o travaux d'accompagnement de la voirie départementale en traverse d'agglomération

2.5 - CONSTRUCTION, EXTENSION, REHABILITATION ET ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE L'ENSEIGNEMENT PRELELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- o Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires et le fonctionnement des services aux écoles
- o Sont d'intérêt communautaire :
 - le gymnase intercommunal situé à Courtisols
 - la structure de tennis couvert créée à compter du 18/08/2006

2.6 – TRANSPORTS SCOLAIRES

- transports scolaires : organisation de second rang assurant le suivi technique du premier et second degré

2.7 – SOCIAL

- Sont d'intérêt communautaire :
 - l'instruction des demandes d'aide-sociale
 - le remboursement aux communes du prélèvement sur DGF au titre du contingent d'aide-sociale

A titre facultatif :

2.8 – SERVICES A LA FAMILLE

- construction, extension, aménagement et gestion d'établissement pour personnes âgées en complément des politiques communales d'aide à domicile
- construction, extension, aménagement et gestion d'une structure d'accueil de la petite enfance et du périscolaire

2.9 – BATIMENTS COMMUNAUX

- investissement en matière de bâtiments communaux (hors bâtiments productifs de loyers), les frais de fonctionnement et d'entretien restant à la charge des communes membres.

2.10 – GESTION DU SERVICE PROTECTION INCENDIE ET DE SECOURS

- prise en charge du Centre de Première Intervention Intercommunal et des Centres d'Intervention des communes membres
- contingent du service incendie (SDIS)

2.11 – MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

- la Communauté de communes pourra, en vertu de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

2.12 – PRESTATIONS DE SERVICE ET OPERATIONS SOUS MANDAT

- dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la Communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :
 - des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte
 - l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 - opération sous mandat.

ARTICLE 5 : Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté issue de la fusion dans les conditions fixées par l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 7 : L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est rattaché à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 8 : La Communauté de communes de Suipe et Vesle reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 9 : Le régime fiscal de la Communauté de communes Suipe et Vesle, issue de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suipe et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est celui de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de communes de la région de Suipe et M. le président de la Communauté de communes des Sources de la Vesle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **30 janvier 2013**

Le préfet,
Michel Guillot

N° 2quater



BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 février 2013

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
 - Arrêté préfectoral du **15 février 2013** portant délégation de signature à **Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**
- PREFECTURE :
 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
 - Arrêté préfectoral du **30 janvier 2013** portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes de la région de Suippes et de la communauté de communes des Sources de la Vesle

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie BERNARD-GUELLE,
adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- la nomination de Mme Annie BREGAL, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Marne à compter du 13 septembre 2010,
- l'arrêté du 15 février 2013 de M. le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne portant délégation de signature à Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les conventions prévues à l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif aux modalités d'exécution technique et financière des concours apportés par les forces de police dans le cadre des prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de police nationale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS

- a) pour les sanctions du premier groupe à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité,
- b) pour les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, dans le cadre de la procédure de déconcentration et de globalisation des crédits des services de police, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les commandes et viser leur exécution, jusqu'à hauteur de 90.000 € HT.

Article 4 : M. l'administrateur général des finances publiques et Mme la directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REIMS, le 15 février 2013

Pour le Préfet
de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

La Directrice Départementale
de la Sécurité Publique de la MARNE,

Annie BREGAL



**Arrêté préfectoral portant création du nouvel
Etablissement public de coopération
Intercommunale issu de la fusion de la
Communauté de communes de la région de Suippes
et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 portant création de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant transformation du District rural de la région de Suippes en Communauté de communes de la région de Suippes ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- le décret du 1er avril 2010 du Président de la République nommant M. Michel Guillot, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;

Considérant que les communes de Courtisols, Poix, Somme-Vesle, Bussy-le-Château, La Cheppe, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Rémy-sur-Bussy, Sainte-Marie-à-Py, Somme-Suippe, Sommepy-Tahure, Souain-Perthes-les-Hurlus et Tilloy et Bellay ont délibéré favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les communes de La Croix en Champagne, Somme Tourbe et Suippes, dont la population de cette dernière représente plus du tiers de la population du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle, ont délibéré défavorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ne sont pas remplies, la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne s'est réunie, le 23 novembre 2012, en vue de donner son avis sur la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant le projet alternatif, déposé par M. René Schuller, proposant la fusion de la Communauté de communes des Sources de la Vesle avec Cités en Champagne et le maintien de la Communauté de communes de la région de Suippes en l'état actuel ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne a rejeté le projet alternatif précité par 32 « non », 5 « oui » et 10 bulletins blancs sur 47 bulletins exprimés confirmant le maintien de la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale consistant en la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant que la proposition de fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle répond aux objectifs fixés par l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre d'un seul tenant et sans enclave avec une population supérieur au seuil de 5 000 habitants) ;

Considérant que la particularité de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est de disposer d'un coefficient d'intégration fiscale élevé (0,890095) et que seule la Communauté de communes de la région de Suippes, se trouvant à proximité, possède un coefficient d'intégration fiscale (0,725116) de même ampleur ;

Considérant que malgré le fait que les conditions de majorité prévues à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 ne soient pas réunies, 16 communes sur 19 concernées ont délibéré en faveur de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant qu'une très grande majorité d'élus des communes concernées par la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle travaille en commun accord sur la mise en œuvre de la nouvelle intercommunalité et souhaite poursuivre ce projet ;

Considérant la nécessité d'achever la couverture intercommunale du département, de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de « Communauté de communes de Suippe et Vesle ».

La Communauté de communes de Suippe et Vesle est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle est composée des communes suivantes :

- Bussy-le-Château,
- La Cheppe,
- Courtisols,
- La Croix-en-Champagne,
- Cuperly,
- Jonchery-sur-Suippe,
- Laval-sur-Tourbe,
- Poix,
- Saint-Hilaire-le-Grand,
- Saint-Jean-sur-Tourbe,
- Saint-Rémy-sur-Bussy,
- Sainte-Marie-à-Py,
- Somme-Suippe,
- Somme-Tourbe,
- Somme-Vesle,
- Sommepy-Tahure,
- Souain-Perthes-les-Hurlus,
- Suippes,
- Tilloy-et-Bellay.

ARTICLE 3 : Son siège est fixé au 13, place de l'Hôtel de Ville – 51600 SUIPPES.

ARTICLE 4 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

Compétences issues de la Communauté de communes de la région de Suippes :

- La Communauté de Communes a pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, des communes en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement local.
- Elle exercera de plein droit, pour le compte des communes membres, et par la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Participation à la mise en place et à la gestion d'un pays.
- Elaboration et gestion de l'évolution du SCOT (schéma de cohérence territoriale),
- Etudes relatives à l'aménagement et au développement des territoires,
- Elaboration d'un document communautaire faisant la synthèse des POS, PLU et cartes communales des communes membres, dans le but d'harmoniser progressivement les règles d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes. Il serait consulté pour avis.

La gestion des documents et des autorisations d'urbanisme continuerait de relever de la compétence des communes.

2) Actions de développement économique

Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques intégrant la maîtrise des sols et leur viabilité.

Sont d'intérêt communautaires :

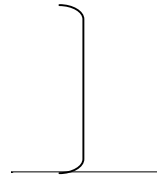
- Les 4 zones actuelles existantes à savoir : ZI La Cressonnière à Somme-Suippe ; ZI à Sommepy Tahure ; ZI La Louvière à Suippes ; ZI voie de Châlons à Suippes.
- Toutes nouvelles zones contribuant au développement économique de l'espace communautaire réalisées après le 1^{er} septembre 2006
- Toutes les actions à venir favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles et technologiques), les services publics et para publics, de loisirs et de tourisme, la mise en place d'un office intercommunal de tourisme, le développement des capacités d'hébergement touristique et leur mise en réseau.
- Les actions qui concourent à dynamiser et promouvoir l'attractivité du territoire.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de l'eau :

- Eaux pluviales,
- Eau potable, distribution et travaux,
- Eaux usées en conformité avec la loi sur l'eau.



fonctionnement
et
investissement

- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers, non ménagers et assimilés.
- Aménagement et entretien des rivières intercommunales. Les rivières intercommunales sont :
 - * La Suipe et ses affluents l'Ain et la Py,
 - * La Tourbe,
 - * La Noblette,
 - * Le Marsenet.
- Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

3 – COMPETENCES FACULTATIVES

1) Gestion des centres de secours contre l'incendie (article L. 1424-1 à 50 du C.G.C.T).

2) Transports scolaires et périscolaires : fonctionnement et investissement.

3) Bâtiments communaux :

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments suivants (fonctionnement et investissement) :

- Le centre d'interprétation situé à la Maison des Associations à Suippes,
- Les églises,
- La piscine située route de Ste Ménéhould à Suippes,
- La médiathèque située à la MDA, rue St Cloud à Suippes.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les bâtiments scolaires (fonctionnement et investissement), à l'exception des locaux abritant les restaurations scolaires.

5) Création, aménagement, entretien et conservation de la voirie.

Sont d'intérêt communautaire les voies et dépendances, à l'exception des :

- installations implantées dans l'emprise des voies publiques : bornes, panneaux et appareils de signalisation, pylones, candélabres (réseau éclairage public), terre plein central de la chaussée formant un ilot directionnel, bacs à fleurs.

Sont d'intérêt communautaire les voies inscrites au tableau vert des communes (investissement et fonctionnement), à l'exception des voies suivantes :

- Ste Marie à Py : Le Chemin de Ste Marie à Py à St Etienne à Arnes du Km 1,200 au chemin de la Garenne
- Sommepy Tahure : Le chemin de Tahure du Km 0,200 au Camp de Suippes
- Souain Perthes les Hurlus : Le Chemin de Souain à Tahure du Km 0,900 au Camp de Suippes
- Jonchery sur Suippe : Le chemin de Jonchery / Suippe à Souain du Km 0,150 au finage de Souain
- Somme Suippe :
 - La route de Perthes du Km 0,600 au Camp de Suippes,
 - Le chemin de la Croix en Champagne du Km 1,000 au finage
- Laval sur Tourbe :
 - Le Chemin de Courtémont aux Cruzils
 - La voie communale dite de Coutémont du km 0.600 au finage.
- La Croix en Champagne :
 - La Voie de Somme Bionne,
 - La Voie de Somme Suippe du Km 1,000 au finage
- Toute modification du tableau vert sera soumise pour avis à la communauté de communes.

6) Création d'une maison médico-sociale.

7) Création d'un relais services publics.

8) Accompagnement des initiatives visant à la promotion d'énergies renouvelables par :

- la sensibilisation du public à l'utilisation d'énergies renouvelables,
- la création et le suivi de zones de développement éolien (ZDE).

Compétences issues de la Communauté de communes des Sources de la Vesle :

La Communauté de Communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de ses communes membres.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté de communes, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A titre obligatoire :

2.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- o élaboration et révision de schéma de cohérence territoriale et de schéma de secteur
- o élaboration et mise en œuvre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement dans le cadre de la mise en place du Pays
- o études relatives à l'aménagement des territoires

2.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- o création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, agricole, artisanale et commerciale d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
 - les extensions de zones d'activités existantes et en cours d'aménagement au 18/08/2006
 - les zones d'activités créées à compter du 18/08/2006
- o actions favorisant le maintien, le développement ou l'accueil d'activités économiques
- o réalisation d'études visant à promouvoir le développement économique de la Communauté de communes
- o promotion touristique de la Communauté de communes
Sont d'intérêt communautaire toutes actions ou études liées à la publicité du territoire sous forme de dépliants touristiques, signalétique, information aux touristes et visiteurs...

A titre optionnel :

2.3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- o collecte, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés
- o création, entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine et des bassins de rétention
- o aménagement et entretien du bassin de la Vesle
Sont d'intérêt communautaire tous travaux destinés à faciliter le libre écoulement des eaux de la Vesle, ainsi que tous travaux d'équipement reconnus nécessaires à l'assainissement hydraulique de la Vesle y compris de faire procéder aux travaux d'entretien courant que la loi met à la charge des propriétaires riverains, la Communauté de communes conservant la possibilité de faire supporter auxdits propriétaires tout ou partie des dépenses
- o Elaboration, gestion et animation du SAGE « Aisne Vesle Suipe ».
- o Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potable.
- o Assainissement des eaux usées :
 - o Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble du dispositif d'assainissement collectif.
 - o Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif et plus précisément :
 - Le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et le contrôle de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, ouvrages et installations déclarées d'intérêt général ou d'urgence (art. L 211-7 du code de l'environnement).

2.4 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

à l'exclusion des prérogatives de police des maires (balayage, déneigement, nettoyage, éléments de signalisation de police et de direction, des feux, des ouvrages d'éclairage public) et des opérations d'embellissement (plantations, mobilier urbain, création et entretien des espaces verts)

Sont d'intérêt communautaire les voiries appartenant au domaine public et figurant aux tableaux verts des voiries communales en date du 18/08/2006 et les voies nouvelles que la communauté est amenée à créer à compter du 18/08/2006

- o travaux de construction et de reconstruction ou de mise à gabarit d'ouvrages d'art communaux situés sur les voiries d'intérêt communautaire
- o travaux d'accompagnement de la voirie départementale en traverse d'agglomération

2.5 - CONSTRUCTION, EXTENSION, REHABILITATION ET ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE L'ENSEIGNEMENT PRELELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- o Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires et le fonctionnement des services aux écoles
- o Sont d'intérêt communautaire :
 - le gymnase intercommunal situé à Courtisols
 - la structure de tennis couvert créée à compter du 18/08/2006

2.6 – TRANSPORTS SCOLAIRES

- transports scolaires : organisation de second rang assurant le suivi technique du premier et second degré

2.7 – SOCIAL

- Sont d'intérêt communautaire :
 - l'instruction des demandes d'aide-sociale
 - le remboursement aux communes du prélèvement sur DGF au titre du contingent d'aide-sociale

A titre facultatif :

2.8 – SERVICES A LA FAMILLE

- construction, extension, aménagement et gestion d'établissement pour personnes âgées en complément des politiques communales d'aide à domicile
- construction, extension, aménagement et gestion d'une structure d'accueil de la petite enfance et du périscolaire

2.9 – BATIMENTS COMMUNAUX

- investissement en matière de bâtiments communaux (hors bâtiments productifs de loyers), les frais de fonctionnement et d'entretien restant à la charge des communes membres.

2.10 – GESTION DU SERVICE PROTECTION INCENDIE ET DE SECOURS

- prise en charge du Centre de Première Intervention Intercommunal et des Centres d'Intervention des communes membres
- contingent du service incendie (SDIS)

2.11 – MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

- la Communauté de communes pourra, en vertu de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

2.12 – PRESTATIONS DE SERVICE ET OPERATIONS SOUS MANDAT

- dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la Communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :
 - des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte
 - l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 - opération sous mandat.

ARTICLE 5 : Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté issue de la fusion dans les conditions fixées par l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 7 : L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est rattaché à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 8 : La Communauté de communes de Suipe et Vesle reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 9 : Le régime fiscal de la Communauté de communes Suipe et Vesle, issue de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suipe et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est celui de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de communes de la région de Suipe et M. le président de la Communauté de communes des Sources de la Vesle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **30 janvier 2013**

Le préfet,
Michel Guillot

N° 2quater



BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 février 2013

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
 - Arrêté préfectoral du **15 février 2013** portant délégation de signature à **Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

- PREFECTURE :
 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
 - Arrêté préfectoral du **30 janvier 2013** portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes de la région de Suippes et de la communauté de communes des Sources de la Vesle

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie BERNARD-GUELLE,
adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- la nomination de Mme Annie BREGAL, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Marne à compter du 13 septembre 2010,
- l'arrêté du 15 février 2013 de M. le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne portant délégation de signature à Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les conventions prévues à l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif aux modalités d'exécution technique et financière des concours apportés par les forces de police dans le cadre des prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de police nationale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS

- a) pour les sanctions du premier groupe à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité,
- b) pour les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, dans le cadre de la procédure de déconcentration et de globalisation des crédits des services de police, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les commandes et viser leur exécution, jusqu'à hauteur de 90.000 € HT.

Article 4 : M. l'administrateur général des finances publiques et Mme la directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REIMS, le 15 février 2013

Pour le Préfet
de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

La Directrice Départementale
de la Sécurité Publique de la MARNE,

Annie BREGAL



**Arrêté préfectoral portant création du nouvel
Etablissement public de coopération
Intercommunale issu de la fusion de la
Communauté de communes de la région de Suippes
et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 portant création de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant transformation du District rural de la région de Suippes en Communauté de communes de la région de Suippes ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- le décret du 1er avril 2010 du Président de la République nommant M. Michel Guillot, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;

Considérant que les communes de Courtisols, Poix, Somme-Vesle, Bussy-le-Château, La Cheppe, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Rémy-sur-Bussy, Sainte-Marie-à-Py, Somme-Suippe, Sommepy-Tahure, Souain-Perthes-les-Hurlus et Tilloy et Bellay ont délibéré favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les communes de La Croix en Champagne, Somme Tourbe et Suippes, dont la population de cette dernière représente plus du tiers de la population du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle, ont délibéré défavorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ne sont pas remplies, la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne s'est réunie, le 23 novembre 2012, en vue de donner son avis sur la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant le projet alternatif, déposé par M. René Schuller, proposant la fusion de la Communauté de communes des Sources de la Vesle avec Cités en Champagne et le maintien de la Communauté de communes de la région de Suippes en l'état actuel ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne a rejeté le projet alternatif précité par 32 « non », 5 « oui » et 10 bulletins blancs sur 47 bulletins exprimés confirmant le maintien de la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale consistant en la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant que la proposition de fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle répond aux objectifs fixés par l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre d'un seul tenant et sans enclave avec une population supérieur au seuil de 5 000 habitants) ;

Considérant que la particularité de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est de disposer d'un coefficient d'intégration fiscale élevé (0,890095) et que seule la Communauté de communes de la région de Suippes, se trouvant à proximité, possède un coefficient d'intégration fiscale (0,725116) de même ampleur ;

Considérant que malgré le fait que les conditions de majorité prévues à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 ne soient pas réunies, 16 communes sur 19 concernées ont délibéré en faveur de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant qu'une très grande majorité d'élus des communes concernées par la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle travaille en commun accord sur la mise en œuvre de la nouvelle intercommunalité et souhaite poursuivre ce projet ;

Considérant la nécessité d'achever la couverture intercommunale du département, de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de « Communauté de communes de Suippe et Vesle ».

La Communauté de communes de Suippe et Vesle est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle est composée des communes suivantes :

- Bussy-le-Château,
- La Cheppe,
- Courtisols,
- La Croix-en-Champagne,
- Cuperly,
- Jonchery-sur-Suippe,
- Laval-sur-Tourbe,
- Poix,
- Saint-Hilaire-le-Grand,
- Saint-Jean-sur-Tourbe,
- Saint-Rémy-sur-Bussy,
- Sainte-Marie-à-Py,
- Somme-Suippe,
- Somme-Tourbe,
- Somme-Vesle,
- Sommepy-Tahure,
- Souain-Perthes-les-Hurlus,
- Suippes,
- Tilloy-et-Bellay.

ARTICLE 3 : Son siège est fixé au 13, place de l'Hôtel de Ville – 51600 SUIPPES.

ARTICLE 4 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

Compétences issues de la Communauté de communes de la région de Suippes :

- La Communauté de Communes a pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, des communes en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement local.
- Elle exercera de plein droit, pour le compte des communes membres, et par la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Participation à la mise en place et à la gestion d'un pays.
- Elaboration et gestion de l'évolution du SCOT (schéma de cohérence territoriale),
- Etudes relatives à l'aménagement et au développement des territoires,
- Elaboration d'un document communautaire faisant la synthèse des POS, PLU et cartes communales des communes membres, dans le but d'harmoniser progressivement les règles d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes. Il serait consulté pour avis.

La gestion des documents et des autorisations d'urbanisme continuerait de relever de la compétence des communes.

2) Actions de développement économique

Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques intégrant la maîtrise des sols et leur viabilité.

Sont d'intérêt communautaires :

- Les 4 zones actuelles existantes à savoir : ZI La Cressonnière à Somme-Suippe ; ZI à Sommepy Tahure ; ZI La Louvière à Suippes ; ZI voie de Châlons à Suippes.
- Toutes nouvelles zones contribuant au développement économique de l'espace communautaire réalisées après le 1^{er} septembre 2006
- Toutes les actions à venir favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles et technologiques), les services publics et para publics, de loisirs et de tourisme, la mise en place d'un office intercommunal de tourisme, le développement des capacités d'hébergement touristique et leur mise en réseau.
- Les actions qui concourent à dynamiser et promouvoir l'attractivité du territoire.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de l'eau :
 - Eaux pluviales,
 - Eau potable, distribution et travaux,
 - Eaux usées en conformité avec la loi sur l'eau.
- fonctionnement
et
investissement
- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers, non ménagers et assimilés.
 - Aménagement et entretien des rivières intercommunales. Les rivières intercommunales sont :
 - * La Suipe et ses affluents l'Ain et la Py,
 - * La Tourbe,
 - * La Noblette,
 - * Le Marsenet.
 - Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

3 – COMPETENCES FACULTATIVES

1) Gestion des centres de secours contre l'incendie (article L. 1424-1 à 50 du C.G.C.T).

2) Transports scolaires et périscolaires : fonctionnement et investissement.

3) Bâtiments communaux :

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments suivants (fonctionnement et investissement) :

- Le centre d'interprétation situé à la Maison des Associations à Suippes,
- Les églises,
- La piscine située route de Ste Ménéhould à Suippes,
- La médiathèque située à la MDA, rue St Cloud à Suippes.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les bâtiments scolaires (fonctionnement et investissement), à l'exception des locaux abritant les restaurations scolaires.

5) Création, aménagement, entretien et conservation de la voirie.

Sont d'intérêt communautaire les voies et dépendances, à l'exception des :

- installations implantées dans l'emprise des voies publiques : bornes, panneaux et appareils de signalisation, pylones, candélabres (réseau éclairage public), terre plein central de la chaussée formant un ilot directionnel, bacs à fleurs.

Sont d'intérêt communautaire les voies inscrites au tableau vert des communes (investissement et fonctionnement), à l'exception des voies suivantes :

- Ste Marie à Py : Le Chemin de Ste Marie à Py à St Etienne à Arnes du Km 1,200 au chemin de la Garenne
- Sommepy Tahure : Le chemin de Tahure du Km 0,200 au Camp de Suippes
- Souain Perthes les Hurlus : Le Chemin de Souain à Tahure du Km 0,900 au Camp de Suippes
- Jonchery sur Suippe : Le chemin de Jonchery / Suippe à Souain du Km 0,150 au finage de Souain
- Somme Suippe :
 - La route de Perthes du Km 0,600 au Camp de Suippes,
 - Le chemin de la Croix en Champagne du Km 1,000 au finage
- Laval sur Tourbe :
 - Le Chemin de Courtémont aux Cruzils
 - La voie communale dite de Coutémont du km 0.600 au finage.
- La Croix en Champagne :
 - La Voie de Somme Bionne,
 - La Voie de Somme Suippe du Km 1,000 au finage
- Toute modification du tableau vert sera soumise pour avis à la communauté de communes.

6) Création d'une maison médico-sociale.

7) Création d'un relais services publics.

8) Accompagnement des initiatives visant à la promotion d'énergies renouvelables par :

- la sensibilisation du public à l'utilisation d'énergies renouvelables,
- la création et le suivi de zones de développement éolien (ZDE).

Compétences issues de la Communauté de communes des Sources de la Vesle :

La Communauté de Communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de ses communes membres.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté de communes, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A titre obligatoire :

2.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- élaboration et révision de schéma de cohérence territoriale et de schéma de secteur
- élaboration et mise en œuvre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement dans le cadre de la mise en place du Pays
- études relatives à l'aménagement des territoires

2.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, agricole, artisanale et commerciale d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
 - les extensions de zones d'activités existantes et en cours d'aménagement au 18/08/2006
 - les zones d'activités créées à compter du 18/08/2006
- actions favorisant le maintien, le développement ou l'accueil d'activités économiques
- réalisation d'études visant à promouvoir le développement économique de la Communauté de communes
- promotion touristique de la Communauté de communes
Sont d'intérêt communautaire toutes actions ou études liées à la publicité du territoire sous forme de dépliants touristiques, signalétique, information aux touristes et visiteurs...

A titre optionnel :

2.3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- collecte, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés
- création, entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine et des bassins de rétention
- aménagement et entretien du bassin de la Vesle
Sont d'intérêt communautaire tous travaux destinés à faciliter le libre écoulement des eaux de la Vesle, ainsi que tous travaux d'équipement reconnus nécessaires à l'assainissement hydraulique de la Vesle y compris de faire procéder aux travaux d'entretien courant que la loi met à la charge des propriétaires riverains, la Communauté de communes conservant la possibilité de faire supporter auxdits propriétaires tout ou partie des dépenses
- Elaboration, gestion et animation du SAGE « Aisne Vesle Suipe ».
- Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potable.
- Assainissement des eaux usées :
 - Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble du dispositif d'assainissement collectif.
 - Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif et plus précisément :
 - Le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et le contrôle de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, ouvrages et installations déclarées d'intérêt général ou d'urgence (art. L 211-7 du code de l'environnement).

2.4 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

à l'exclusion des prérogatives de police des maires (balayage, déneigement, nettoyage, éléments de signalisation de police et de direction, des feux, des ouvrages d'éclairage public) et des opérations d'embellissement (plantations, mobilier urbain, création et entretien des espaces verts)

Sont d'intérêt communautaire les voiries appartenant au domaine public et figurant aux tableaux verts des voiries communales en date du 18/08/2006 et les voies nouvelles que la communauté est amenée à créer à compter du 18/08/2006

- travaux de construction et de reconstruction ou de mise à gabarit d'ouvrages d'art communaux situés sur les voiries d'intérêt communautaire
- travaux d'accompagnement de la voirie départementale en traverse d'agglomération

2.5 - CONSTRUCTION, EXTENSION, REHABILITATION ET ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE L'ENSEIGNEMENT PRELELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires et le fonctionnement des services aux écoles
- Sont d'intérêt communautaire :
 - le gymnase intercommunal situé à Courtisols
 - la structure de tennis couvert créée à compter du 18/08/2006

2.6 – TRANSPORTS SCOLAIRES

- transports scolaires : organisation de second rang assurant le suivi technique du premier et second degré

2.7 – SOCIAL

- Sont d'intérêt communautaire :
 - l'instruction des demandes d'aide-sociale
 - le remboursement aux communes du prélèvement sur DGF au titre du contingent d'aide-sociale

A titre facultatif :

2.8 – SERVICES A LA FAMILLE

- construction, extension, aménagement et gestion d'établissement pour personnes âgées en complément des politiques communales d'aide à domicile
- construction, extension, aménagement et gestion d'une structure d'accueil de la petite enfance et du périscolaire

2.9 – BATIMENTS COMMUNAUX

- investissement en matière de bâtiments communaux (hors bâtiments productifs de loyers), les frais de fonctionnement et d'entretien restant à la charge des communes membres.

2.10 – GESTION DU SERVICE PROTECTION INCENDIE ET DE SECOURS

- prise en charge du Centre de Première Intervention Intercommunal et des Centres d'Intervention des communes membres
- contingent du service incendie (SDIS)

2.11 – MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

- la Communauté de communes pourra, en vertu de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

2.12 – PRESTATIONS DE SERVICE ET OPERATIONS SOUS MANDAT

- dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la Communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :
 - des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte
 - l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 - opération sous mandat.

ARTICLE 5 : Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté issue de la fusion dans les conditions fixées par l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 7 : L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est rattaché à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 8 : La Communauté de communes de Suipe et Vesle reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 9 : Le régime fiscal de la Communauté de communes Suipe et Vesle, issue de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suipe et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est celui de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de communes de la région de Suipe et M. le président de la Communauté de communes des Sources de la Vesle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **30 janvier 2013**

Le préfet,
Michel Guillot

N° 2quater



BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 février 2013

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
 - Arrêté préfectoral du **15 février 2013** portant délégation de signature à **Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

- PREFECTURE :
 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
 - Arrêté préfectoral du **30 janvier 2013** portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes de la région de Suippes et de la communauté de communes des Sources de la Vesle

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie BERNARD-GUELLE,
adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- la nomination de Mme Annie BREGAL, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Marne à compter du 13 septembre 2010,
- l'arrêté du 15 février 2013 de M. le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne portant délégation de signature à Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les conventions prévues à l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif aux modalités d'exécution technique et financière des concours apportés par les forces de police dans le cadre des prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de police nationale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS

- a) pour les sanctions du premier groupe à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité,
- b) pour les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, dans le cadre de la procédure de déconcentration et de globalisation des crédits des services de police, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les commandes et viser leur exécution, jusqu'à hauteur de 90.000 € HT.

Article 4 : M. l'administrateur général des finances publiques et Mme la directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REIMS, le 15 février 2013

Pour le Préfet
de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

La Directrice Départementale
de la Sécurité Publique de la MARNE,

Annie BREGAL



**Arrêté préfectoral portant création du nouvel
Etablissement public de coopération
Intercommunale issu de la fusion de la
Communauté de communes de la région de Suippes
et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 portant création de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant transformation du District rural de la région de Suippes en Communauté de communes de la région de Suippes ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- le décret du 1er avril 2010 du Président de la République nommant M. Michel Guillot, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;

Considérant que les communes de Courtisols, Poix, Somme-Vesle, Bussy-le-Château, La Cheppe, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Rémy-sur-Bussy, Sainte-Marie-à-Py, Somme-Suippe, Sommepy-Tahure, Souain-Perthes-les-Hurlus et Tilloy et Bellay ont délibéré favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les communes de La Croix en Champagne, Somme Tourbe et Suippes, dont la population de cette dernière représente plus du tiers de la population du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle, ont délibéré défavorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ne sont pas remplies, la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne s'est réunie, le 23 novembre 2012, en vue de donner son avis sur la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant le projet alternatif, déposé par M. René Schuller, proposant la fusion de la Communauté de communes des Sources de la Vesle avec Cités en Champagne et le maintien de la Communauté de communes de la région de Suippes en l'état actuel ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne a rejeté le projet alternatif précité par 32 « non », 5 « oui » et 10 bulletins blancs sur 47 bulletins exprimés confirmant le maintien de la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale consistant en la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant que la proposition de fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle répond aux objectifs fixés par l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre d'un seul tenant et sans enclave avec une population supérieur au seuil de 5 000 habitants) ;

Considérant que la particularité de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est de disposer d'un coefficient d'intégration fiscale élevé (0,890095) et que seule la Communauté de communes de la région de Suippes, se trouvant à proximité, possède un coefficient d'intégration fiscale (0,725116) de même ampleur ;

Considérant que malgré le fait que les conditions de majorité prévues à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 ne soient pas réunies, 16 communes sur 19 concernées ont délibéré en faveur de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant qu'une très grande majorité d'élus des communes concernées par la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle travaille en commun accord sur la mise en œuvre de la nouvelle intercommunalité et souhaite poursuivre ce projet ;

Considérant la nécessité d'achever la couverture intercommunale du département, de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de « Communauté de communes de Suippe et Vesle ».

La Communauté de communes de Suippe et Vesle est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle est composée des communes suivantes :

- Bussy-le-Château,
- La Cheppe,
- Courtisols,
- La Croix-en-Champagne,
- Cuperly,
- Jonchery-sur-Suippe,
- Laval-sur-Tourbe,
- Poix,
- Saint-Hilaire-le-Grand,
- Saint-Jean-sur-Tourbe,
- Saint-Rémy-sur-Bussy,
- Sainte-Marie-à-Py,
- Somme-Suippe,
- Somme-Tourbe,
- Somme-Vesle,
- Sommepy-Tahure,
- Souain-Perthes-les-Hurlus,
- Suippes,
- Tilloy-et-Bellay.

ARTICLE 3 : Son siège est fixé au 13, place de l'Hôtel de Ville – 51600 SUIPPES.

ARTICLE 4 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

Compétences issues de la Communauté de communes de la région de Suippes :

- La Communauté de Communes a pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, des communes en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement local.
- Elle exercera de plein droit, pour le compte des communes membres, et par la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Participation à la mise en place et à la gestion d'un pays.
- Elaboration et gestion de l'évolution du SCOT (schéma de cohérence territoriale),
- Etudes relatives à l'aménagement et au développement des territoires,
- Elaboration d'un document communautaire faisant la synthèse des POS, PLU et cartes communales des communes membres, dans le but d'harmoniser progressivement les règles d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes. Il serait consulté pour avis.

La gestion des documents et des autorisations d'urbanisme continuerait de relever de la compétence des communes.

2) Actions de développement économique

Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques intégrant la maîtrise des sols et leur viabilité.

Sont d'intérêt communautaires :

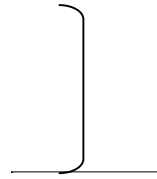
- Les 4 zones actuelles existantes à savoir : ZI La Cressonnière à Somme-Suippe ; ZI à Sommepy Tahure ; ZI La Louvière à Suippes ; ZI voie de Châlons à Suippes.
- Toutes nouvelles zones contribuant au développement économique de l'espace communautaire réalisées après le 1^{er} septembre 2006
- Toutes les actions à venir favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles et technologiques), les services publics et para publics, de loisirs et de tourisme, la mise en place d'un office intercommunal de tourisme, le développement des capacités d'hébergement touristique et leur mise en réseau.
- Les actions qui concourent à dynamiser et promouvoir l'attractivité du territoire.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de l'eau :

- Eaux pluviales,
- Eau potable, distribution et travaux,
- Eaux usées en conformité avec la loi sur l'eau.



fonctionnement
et
investissement

- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers, non ménagers et assimilés.
- Aménagement et entretien des rivières intercommunales. Les rivières intercommunales sont :
 - * La Suippe et ses affluents l'Ain et la Py,
 - * La Tourbe,
 - * La Noblette,
 - * Le Marsenet.
- Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

3 – COMPETENCES FACULTATIVES

1) Gestion des centres de secours contre l'incendie (article L. 1424-1 à 50 du C.G.C.T).

2) Transports scolaires et périscolaires : fonctionnement et investissement.

3) Bâtiments communaux :

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments suivants (fonctionnement et investissement) :

- Le centre d'interprétation situé à la Maison des Associations à Suippes,
- Les églises,
- La piscine située route de Ste Ménéhould à Suippes,
- La médiathèque située à la MDA, rue St Cloud à Suippes.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les bâtiments scolaires (fonctionnement et investissement), à l'exception des locaux abritant les restaurations scolaires.

5) Création, aménagement, entretien et conservation de la voirie.

Sont d'intérêt communautaire les voies et dépendances, à l'exception des :

- installations implantées dans l'emprise des voies publiques : bornes, panneaux et appareils de signalisation, pylones, candélabres (réseau éclairage public), terre plein central de la chaussée formant un ilot directionnel, bacs à fleurs.

Sont d'intérêt communautaire les voies inscrites au tableau vert des communes (investissement et fonctionnement), à l'exception des voies suivantes :

- Ste Marie à Py : Le Chemin de Ste Marie à Py à St Etienne à Arnes du Km 1,200 au chemin de la Garenne
- Sommepy Tahure : Le chemin de Tahure du Km 0,200 au Camp de Suippes
- Souain Perthes les Hurlus : Le Chemin de Souain à Tahure du Km 0,900 au Camp de Suippes
- Jonchery sur Suippe : Le chemin de Jonchery / Suippe à Souain du Km 0,150 au finage de Souain
- Somme Suippe :
 - La route de Perthes du Km 0,600 au Camp de Suippes,
 - Le chemin de la Croix en Champagne du Km 1,000 au finage
- Laval sur Tourbe :
 - Le Chemin de Courtémont aux Cruzils
 - La voie communale dite de Coutémont du km 0.600 au finage.
- La Croix en Champagne :
 - La Voie de Somme Bionne,
 - La Voie de Somme Suippe du Km 1,000 au finage
- Toute modification du tableau vert sera soumise pour avis à la communauté de communes.

6) Création d'une maison médico-sociale.

7) Création d'un relais services publics.

8) Accompagnement des initiatives visant à la promotion d'énergies renouvelables par :

- la sensibilisation du public à l'utilisation d'énergies renouvelables,
- la création et le suivi de zones de développement éolien (ZDE).

Compétences issues de la Communauté de communes des Sources de la Vesle :

La Communauté de Communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de ses communes membres.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté de communes, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A titre obligatoire :

2.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- o élaboration et révision de schéma de cohérence territoriale et de schéma de secteur
- o élaboration et mise en œuvre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement dans le cadre de la mise en place du Pays
- o études relatives à l'aménagement des territoires

2.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- o création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, agricole, artisanale et commerciale d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
 - les extensions de zones d'activités existantes et en cours d'aménagement au 18/08/2006
 - les zones d'activités créées à compter du 18/08/2006
- o actions favorisant le maintien, le développement ou l'accueil d'activités économiques
- o réalisation d'études visant à promouvoir le développement économique de la Communauté de communes
- o promotion touristique de la Communauté de communes
Sont d'intérêt communautaire toutes actions ou études liées à la publicité du territoire sous forme de dépliants touristiques, signalétique, information aux touristes et visiteurs...

A titre optionnel :

2.3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- o collecte, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés
- o création, entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine et des bassins de rétention
- o aménagement et entretien du bassin de la Vesle
Sont d'intérêt communautaire tous travaux destinés à faciliter le libre écoulement des eaux de la Vesle, ainsi que tous travaux d'équipement reconnus nécessaires à l'assainissement hydraulique de la Vesle y compris de faire procéder aux travaux d'entretien courant que la loi met à la charge des propriétaires riverains, la Communauté de communes conservant la possibilité de faire supporter auxdits propriétaires tout ou partie des dépenses
- o Elaboration, gestion et animation du SAGE « Aisne Vesle Suipe ».
- o Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potable.
- o Assainissement des eaux usées :
 - o Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble du dispositif d'assainissement collectif.
 - o Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif et plus précisément :
 - Le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et le contrôle de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, ouvrages et installations déclarées d'intérêt général ou d'urgence (art. L 211-7 du code de l'environnement).

2.4 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

à l'exclusion des prérogatives de police des maires (balayage, déneigement, nettoyage, éléments de signalisation de police et de direction, des feux, des ouvrages d'éclairage public) et des opérations d'embellissement (plantations, mobilier urbain, création et entretien des espaces verts)

Sont d'intérêt communautaire les voiries appartenant au domaine public et figurant aux tableaux verts des voiries communales en date du 18/08/2006 et les voies nouvelles que la communauté est amenée à créer à compter du 18/08/2006

- o travaux de construction et de reconstruction ou de mise à gabarit d'ouvrages d'art communaux situés sur les voiries d'intérêt communautaire
- o travaux d'accompagnement de la voirie départementale en traverse d'agglomération

2.5 - CONSTRUCTION, EXTENSION, REHABILITATION ET ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE L'ENSEIGNEMENT PRELELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- o Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires et le fonctionnement des services aux écoles
- o Sont d'intérêt communautaire :
 - le gymnase intercommunal situé à Courtisols
 - la structure de tennis couvert créée à compter du 18/08/2006

2.6 – TRANSPORTS SCOLAIRES

- transports scolaires : organisation de second rang assurant le suivi technique du premier et second degré

2.7 – SOCIAL

- Sont d'intérêt communautaire :
 - l'instruction des demandes d'aide-sociale
 - le remboursement aux communes du prélèvement sur DGF au titre du contingent d'aide-sociale

A titre facultatif :

2.8 – SERVICES A LA FAMILLE

- construction, extension, aménagement et gestion d'établissement pour personnes âgées en complément des politiques communales d'aide à domicile
- construction, extension, aménagement et gestion d'une structure d'accueil de la petite enfance et du périscolaire

2.9 – BATIMENTS COMMUNAUX

- investissement en matière de bâtiments communaux (hors bâtiments productifs de loyers), les frais de fonctionnement et d'entretien restant à la charge des communes membres.

2.10 – GESTION DU SERVICE PROTECTION INCENDIE ET DE SECOURS

- prise en charge du Centre de Première Intervention Intercommunal et des Centres d'Intervention des communes membres
- contingent du service incendie (SDIS)

2.11 – MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

- la Communauté de communes pourra, en vertu de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

2.12 – PRESTATIONS DE SERVICE ET OPERATIONS SOUS MANDAT

- dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la Communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :
 - des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte
 - l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 - opération sous mandat.

ARTICLE 5 : Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté issue de la fusion dans les conditions fixées par l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 7 : L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est rattaché à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 8 : La Communauté de communes de Suipe et Vesle reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 9 : Le régime fiscal de la Communauté de communes Suipe et Vesle, issue de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suipe et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est celui de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de communes de la région de Suipe et M. le président de la Communauté de communes des Sources de la Vesle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **30 janvier 2013**

Le préfet,
Michel Guillot

N° 2quater



BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 février 2013

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
 - Arrêté préfectoral du **15 février 2013** portant délégation de signature à **Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

- PREFECTURE :
 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
 - Arrêté préfectoral du **30 janvier 2013** portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes de la région de Suippes et de la communauté de communes des Sources de la Vesle

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie BERNARD-GUELLE,
adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- la nomination de Mme Annie BREGAL, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Marne à compter du 13 septembre 2010,
- l'arrêté du 15 février 2013 de M. le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne portant délégation de signature à Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les conventions prévues à l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif aux modalités d'exécution technique et financière des concours apportés par les forces de police dans le cadre des prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de police nationale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS

- a) pour les sanctions du premier groupe à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité,
- b) pour les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, dans le cadre de la procédure de déconcentration et de globalisation des crédits des services de police, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les commandes et viser leur exécution, jusqu'à hauteur de 90.000 € HT.

Article 4 : M. l'administrateur général des finances publiques et Mme la directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REIMS, le 15 février 2013

Pour le Préfet
de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

La Directrice Départementale
de la Sécurité Publique de la MARNE,

Annie BREGAL



**Arrêté préfectoral portant création du nouvel
Etablissement public de coopération
Intercommunale issu de la fusion de la
Communauté de communes de la région de Suippes
et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 portant création de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant transformation du District rural de la région de Suippes en Communauté de communes de la région de Suippes ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- le décret du 1er avril 2010 du Président de la République nommant M. Michel Guillot, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;

Considérant que les communes de Courtisols, Poix, Somme-Vesle, Bussy-le-Château, La Cheppe, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Rémy-sur-Bussy, Sainte-Marie-à-Py, Somme-Suippe, Sommepy-Tahure, Souain-Perthes-les-Hurlus et Tilloy et Bellay ont délibéré favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les communes de La Croix en Champagne, Somme Tourbe et Suippes, dont la population de cette dernière représente plus du tiers de la population du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle, ont délibéré défavorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ne sont pas remplies, la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne s'est réunie, le 23 novembre 2012, en vue de donner son avis sur la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant le projet alternatif, déposé par M. René Schuller, proposant la fusion de la Communauté de communes des Sources de la Vesle avec Cités en Champagne et le maintien de la Communauté de communes de la région de Suippes en l'état actuel ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne a rejeté le projet alternatif précité par 32 « non », 5 « oui » et 10 bulletins blancs sur 47 bulletins exprimés confirmant le maintien de la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale consistant en la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant que la proposition de fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle répond aux objectifs fixés par l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre d'un seul tenant et sans enclave avec une population supérieur au seuil de 5 000 habitants) ;

Considérant que la particularité de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est de disposer d'un coefficient d'intégration fiscale élevé (0,890095) et que seule la Communauté de communes de la région de Suippes, se trouvant à proximité, possède un coefficient d'intégration fiscale (0,725116) de même ampleur ;

Considérant que malgré le fait que les conditions de majorité prévues à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 ne soient pas réunies, 16 communes sur 19 concernées ont délibéré en faveur de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant qu'une très grande majorité d'élus des communes concernées par la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle travaille en commun accord sur la mise en œuvre de la nouvelle intercommunalité et souhaite poursuivre ce projet ;

Considérant la nécessité d'achever la couverture intercommunale du département, de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de « Communauté de communes de Suippe et Vesle ».

La Communauté de communes de Suippe et Vesle est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle est composée des communes suivantes :

- Bussy-le-Château,
- La Cheppe,
- Courtisols,
- La Croix-en-Champagne,
- Cuperly,
- Jonchery-sur-Suippe,
- Laval-sur-Tourbe,
- Poix,
- Saint-Hilaire-le-Grand,
- Saint-Jean-sur-Tourbe,
- Saint-Rémy-sur-Bussy,
- Sainte-Marie-à-Py,
- Somme-Suippe,
- Somme-Tourbe,
- Somme-Vesle,
- Sommepy-Tahure,
- Souain-Perthes-les-Hurlus,
- Suippes,
- Tilloy-et-Bellay.

ARTICLE 3 : Son siège est fixé au 13, place de l'Hôtel de Ville – 51600 SUIPPES.

ARTICLE 4 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

Compétences issues de la Communauté de communes de la région de Suippes :

- La Communauté de Communes a pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, des communes en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement local.
- Elle exercera de plein droit, pour le compte des communes membres, et par la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Participation à la mise en place et à la gestion d'un pays.
- Elaboration et gestion de l'évolution du SCOT (schéma de cohérence territoriale),
- Etudes relatives à l'aménagement et au développement des territoires,
- Elaboration d'un document communautaire faisant la synthèse des POS, PLU et cartes communales des communes membres, dans le but d'harmoniser progressivement les règles d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes. Il serait consulté pour avis.

La gestion des documents et des autorisations d'urbanisme continuerait de relever de la compétence des communes.

2) Actions de développement économique

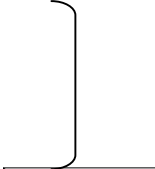
Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques intégrant la maîtrise des sols et leur viabilité.

Sont d'intérêt communautaires :

- Les 4 zones actuelles existantes à savoir : ZI La Cressonnière à Somme-Suippe ; ZI à Sommepy Tahure ; ZI La Louvière à Suippes ; ZI voie de Châlons à Suippes.
- Toutes nouvelles zones contribuant au développement économique de l'espace communautaire réalisées après le 1^{er} septembre 2006
- Toutes les actions à venir favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles et technologiques), les services publics et para publics, de loisirs et de tourisme, la mise en place d'un office intercommunal de tourisme, le développement des capacités d'hébergement touristique et leur mise en réseau.
- Les actions qui concourent à dynamiser et promouvoir l'attractivité du territoire.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de l'eau :
 - Eaux pluviales,
 - Eau potable, distribution et travaux,
 - Eaux usées en conformité avec la loi sur l'eau.
- 
- fonctionnement
et
investissement
- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers, non ménagers et assimilés.
 - Aménagement et entretien des rivières intercommunales. Les rivières intercommunales sont :
 - * La Suipe et ses affluents l'Ain et la Py,
 - * La Tourbe,
 - * La Noblette,
 - * Le Marsenet.
 - Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

3 – COMPETENCES FACULTATIVES

1) Gestion des centres de secours contre l'incendie (article L. 1424-1 à 50 du C.G.C.T).

2) Transports scolaires et périscolaires : fonctionnement et investissement.

3) Bâtiments communaux :

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments suivants (fonctionnement et investissement) :

- Le centre d'interprétation situé à la Maison des Associations à Suippes,
- Les églises,
- La piscine située route de Ste Ménéhould à Suippes,
- La médiathèque située à la MDA, rue St Cloud à Suippes.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les bâtiments scolaires (fonctionnement et investissement), à l'exception des locaux abritant les restaurations scolaires.

5) Création, aménagement, entretien et conservation de la voirie.

Sont d'intérêt communautaire les voies et dépendances, à l'exception des :

- installations implantées dans l'emprise des voies publiques : bornes, panneaux et appareils de signalisation, pylones, candélabres (réseau éclairage public), terre plein central de la chaussée formant un ilot directionnel, bacs à fleurs.

Sont d'intérêt communautaire les voies inscrites au tableau vert des communes (investissement et fonctionnement), à l'exception des voies suivantes :

- Ste Marie à Py : Le Chemin de Ste Marie à Py à St Etienne à Arnes du Km 1,200 au chemin de la Garenne
- Sommepy Tahure : Le chemin de Tahure du Km 0,200 au Camp de Suippes
- Souain Perthes les Hurlus : Le Chemin de Souain à Tahure du Km 0,900 au Camp de Suippes
- Jonchery sur Suippe : Le chemin de Jonchery / Suippe à Souain du Km 0,150 au finage de Souain
- Somme Suippe :
 - La route de Perthes du Km 0,600 au Camp de Suippes,
 - Le chemin de la Croix en Champagne du Km 1,000 au finage
- Laval sur Tourbe :
 - Le Chemin de Courtémont aux Cruzils
 - La voie communale dite de Coutémont du km 0.600 au finage.
- La Croix en Champagne :
 - La Voie de Somme Bionne,
 - La Voie de Somme Suippe du Km 1,000 au finage
- Toute modification du tableau vert sera soumise pour avis à la communauté de communes.

6) Création d'une maison médico-sociale.

7) Création d'un relais services publics.

8) Accompagnement des initiatives visant à la promotion d'énergies renouvelables par :

- la sensibilisation du public à l'utilisation d'énergies renouvelables,
- la création et le suivi de zones de développement éolien (ZDE).

Compétences issues de la Communauté de communes des Sources de la Vesle :

La Communauté de Communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de ses communes membres.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté de communes, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A titre obligatoire :

2.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- o élaboration et révision de schéma de cohérence territoriale et de schéma de secteur
- o élaboration et mise en œuvre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement dans le cadre de la mise en place du Pays
- o études relatives à l'aménagement des territoires

2.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- o création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, agricole, artisanale et commerciale d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
 - les extensions de zones d'activités existantes et en cours d'aménagement au 18/08/2006
 - les zones d'activités créées à compter du 18/08/2006
- o actions favorisant le maintien, le développement ou l'accueil d'activités économiques
- o réalisation d'études visant à promouvoir le développement économique de la Communauté de communes
- o promotion touristique de la Communauté de communes
Sont d'intérêt communautaire toutes actions ou études liées à la publicité du territoire sous forme de dépliants touristiques, signalétique, information aux touristes et visiteurs...

A titre optionnel :

2.3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- o collecte, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés
- o création, entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine et des bassins de rétention
- o aménagement et entretien du bassin de la Vesle
Sont d'intérêt communautaire tous travaux destinés à faciliter le libre écoulement des eaux de la Vesle, ainsi que tous travaux d'équipement reconnus nécessaires à l'assainissement hydraulique de la Vesle y compris de faire procéder aux travaux d'entretien courant que la loi met à la charge des propriétaires riverains, la Communauté de communes conservant la possibilité de faire supporter auxdits propriétaires tout ou partie des dépenses
- o Elaboration, gestion et animation du SAGE « Aisne Vesle Suipe ».
- o Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potable.
- o Assainissement des eaux usées :
 - o Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble du dispositif d'assainissement collectif.
 - o Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif et plus précisément :
 - Le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et le contrôle de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, ouvrages et installations déclarées d'intérêt général ou d'urgence (art. L 211-7 du code de l'environnement).

2.4 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

à l'exclusion des prérogatives de police des maires (balayage, déneigement, nettoyage, éléments de signalisation de police et de direction, des feux, des ouvrages d'éclairage public) et des opérations d'embellissement (plantations, mobilier urbain, création et entretien des espaces verts)

Sont d'intérêt communautaire les voiries appartenant au domaine public et figurant aux tableaux verts des voiries communales en date du 18/08/2006 et les voies nouvelles que la communauté est amenée à créer à compter du 18/08/2006

- o travaux de construction et de reconstruction ou de mise à gabarit d'ouvrages d'art communaux situés sur les voiries d'intérêt communautaire
- o travaux d'accompagnement de la voirie départementale en traverse d'agglomération

2.5 - CONSTRUCTION, EXTENSION, REHABILITATION ET ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE L'ENSEIGNEMENT PRELELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- o Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires et le fonctionnement des services aux écoles
- o Sont d'intérêt communautaire :
 - le gymnase intercommunal situé à Courtisols
 - la structure de tennis couvert créée à compter du 18/08/2006

2.6 – TRANSPORTS SCOLAIRES

- transports scolaires : organisation de second rang assurant le suivi technique du premier et second degré

2.7 – SOCIAL

- Sont d'intérêt communautaire :
 - l'instruction des demandes d'aide-sociale
 - le remboursement aux communes du prélèvement sur DGF au titre du contingent d'aide-sociale

A titre facultatif :

2.8 – SERVICES A LA FAMILLE

- construction, extension, aménagement et gestion d'établissement pour personnes âgées en complément des politiques communales d'aide à domicile
- construction, extension, aménagement et gestion d'une structure d'accueil de la petite enfance et du périscolaire

2.9 – BATIMENTS COMMUNAUX

- investissement en matière de bâtiments communaux (hors bâtiments productifs de loyers), les frais de fonctionnement et d'entretien restant à la charge des communes membres.

2.10 – GESTION DU SERVICE PROTECTION INCENDIE ET DE SECOURS

- prise en charge du Centre de Première Intervention Intercommunal et des Centres d'Intervention des communes membres
- contingent du service incendie (SDIS)

2.11 – MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

- la Communauté de communes pourra, en vertu de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

2.12 – PRESTATIONS DE SERVICE ET OPERATIONS SOUS MANDAT

- dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la Communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :
 - des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte
 - l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 - opération sous mandat.

ARTICLE 5 : Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté issue de la fusion dans les conditions fixées par l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 7 : L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est rattaché à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 8 : La Communauté de communes de Suipe et Vesle reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 9 : Le régime fiscal de la Communauté de communes Suipe et Vesle, issue de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suipe et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est celui de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de communes de la région de Suipe et M. le président de la Communauté de communes des Sources de la Vesle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **30 janvier 2013**

Le préfet,
Michel Guillot

N° 2quater



BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 février 2013

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
 - Arrêté préfectoral du **15 février 2013** portant délégation de signature à **Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

- PREFECTURE :
 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
 - Arrêté préfectoral du **30 janvier 2013** portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes de la région de Suippes et de la communauté de communes des Sources de la Vesle

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie BERNARD-GUELLE,
adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- la nomination de Mme Annie BREGAL, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Marne à compter du 13 septembre 2010,
- l'arrêté du 15 février 2013 de M. le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne portant délégation de signature à Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les conventions prévues à l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif aux modalités d'exécution technique et financière des concours apportés par les forces de police dans le cadre des prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de police nationale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS

- a) pour les sanctions du premier groupe à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité,
- b) pour les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, dans le cadre de la procédure de déconcentration et de globalisation des crédits des services de police, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les commandes et viser leur exécution, jusqu'à hauteur de 90.000 € HT.

Article 4 : M. l'administrateur général des finances publiques et Mme la directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REIMS, le 15 février 2013

Pour le Préfet
de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

La Directrice Départementale
de la Sécurité Publique de la MARNE,

Annie BREGAL



**Arrêté préfectoral portant création du nouvel
Etablissement public de coopération
Intercommunale issu de la fusion de la
Communauté de communes de la région de Suippes
et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 portant création de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant transformation du District rural de la région de Suippes en Communauté de communes de la région de Suippes ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- le décret du 1er avril 2010 du Président de la République nommant M. Michel Guillot, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;

Considérant que les communes de Courtisols, Poix, Somme-Vesle, Bussy-le-Château, La Cheppe, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Rémy-sur-Bussy, Sainte-Marie-à-Py, Somme-Suippe, Sommepy-Tahure, Souain-Perthes-les-Hurlus et Tilloy et Bellay ont délibéré favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les communes de La Croix en Champagne, Somme Tourbe et Suippes, dont la population de cette dernière représente plus du tiers de la population du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle, ont délibéré défavorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ne sont pas remplies, la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne s'est réunie, le 23 novembre 2012, en vue de donner son avis sur la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant le projet alternatif, déposé par M. René Schuller, proposant la fusion de la Communauté de communes des Sources de la Vesle avec Cités en Champagne et le maintien de la Communauté de communes de la région de Suippes en l'état actuel ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne a rejeté le projet alternatif précité par 32 « non », 5 « oui » et 10 bulletins blancs sur 47 bulletins exprimés confirmant le maintien de la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale consistant en la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant que la proposition de fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle répond aux objectifs fixés par l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre d'un seul tenant et sans enclave avec une population supérieur au seuil de 5 000 habitants) ;

Considérant que la particularité de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est de disposer d'un coefficient d'intégration fiscale élevé (0,890095) et que seule la Communauté de communes de la région de Suippes, se trouvant à proximité, possède un coefficient d'intégration fiscale (0,725116) de même ampleur ;

Considérant que malgré le fait que les conditions de majorité prévues à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 ne soient pas réunies, 16 communes sur 19 concernées ont délibéré en faveur de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant qu'une très grande majorité d'élus des communes concernées par la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle travaille en commun accord sur la mise en œuvre de la nouvelle intercommunalité et souhaite poursuivre ce projet ;

Considérant la nécessité d'achever la couverture intercommunale du département, de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de « Communauté de communes de Suippe et Vesle ».

La Communauté de communes de Suippe et Vesle est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle est composée des communes suivantes :

- Bussy-le-Château,
- La Cheppe,
- Courtisols,
- La Croix-en-Champagne,
- Cuperly,
- Jonchery-sur-Suippe,
- Laval-sur-Tourbe,
- Poix,
- Saint-Hilaire-le-Grand,
- Saint-Jean-sur-Tourbe,
- Saint-Rémy-sur-Bussy,
- Sainte-Marie-à-Py,
- Somme-Suippe,
- Somme-Tourbe,
- Somme-Vesle,
- Sommepy-Tahure,
- Souain-Perthes-les-Hurlus,
- Suippes,
- Tilloy-et-Bellay.

ARTICLE 3 : Son siège est fixé au 13, place de l'Hôtel de Ville – 51600 SUIPPES.

ARTICLE 4 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

Compétences issues de la Communauté de communes de la région de Suippes :

- La Communauté de Communes a pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, des communes en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement local.
- Elle exercera de plein droit, pour le compte des communes membres, et par la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Participation à la mise en place et à la gestion d'un pays.
- Elaboration et gestion de l'évolution du SCOT (schéma de cohérence territoriale),
- Etudes relatives à l'aménagement et au développement des territoires,
- Elaboration d'un document communautaire faisant la synthèse des POS, PLU et cartes communales des communes membres, dans le but d'harmoniser progressivement les règles d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes. Il serait consulté pour avis.

La gestion des documents et des autorisations d'urbanisme continuerait de relever de la compétence des communes.

2) Actions de développement économique

Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques intégrant la maîtrise des sols et leur viabilité.

Sont d'intérêt communautaires :

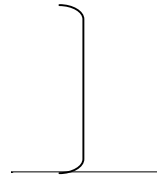
- Les 4 zones actuelles existantes à savoir : ZI La Cressonnière à Somme-Suippe ; ZI à Sommepy Tahure ; ZI La Louvière à Suippes ; ZI voie de Châlons à Suippes.
- Toutes nouvelles zones contribuant au développement économique de l'espace communautaire réalisées après le 1^{er} septembre 2006
- Toutes les actions à venir favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles et technologiques), les services publics et para publics, de loisirs et de tourisme, la mise en place d'un office intercommunal de tourisme, le développement des capacités d'hébergement touristique et leur mise en réseau.
- Les actions qui concourent à dynamiser et promouvoir l'attractivité du territoire.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de l'eau :

- Eaux pluviales,
- Eau potable, distribution et travaux,
- Eaux usées en conformité avec la loi sur l'eau.



fonctionnement
et
investissement

- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers, non ménagers et assimilés.
- Aménagement et entretien des rivières intercommunales. Les rivières intercommunales sont :
 - * La Suipe et ses affluents l'Ain et la Py,
 - * La Tourbe,
 - * La Noblette,
 - * Le Marsenet.
- Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

3 – COMPETENCES FACULTATIVES

1) Gestion des centres de secours contre l'incendie (article L. 1424-1 à 50 du C.G.C.T).

2) Transports scolaires et périscolaires : fonctionnement et investissement.

3) Bâtiments communaux :

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments suivants (fonctionnement et investissement) :

- Le centre d'interprétation situé à la Maison des Associations à Suippes,
- Les églises,
- La piscine située route de Ste Ménéhould à Suippes,
- La médiathèque située à la MDA, rue St Cloud à Suippes.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les bâtiments scolaires (fonctionnement et investissement), à l'exception des locaux abritant les restaurations scolaires.

5) Création, aménagement, entretien et conservation de la voirie.

Sont d'intérêt communautaire les voies et dépendances, à l'exception des :

- installations implantées dans l'emprise des voies publiques : bornes, panneaux et appareils de signalisation, pylones, candélabres (réseau éclairage public), terre plein central de la chaussée formant un ilot directionnel, bacs à fleurs.

Sont d'intérêt communautaire les voies inscrites au tableau vert des communes (investissement et fonctionnement), à l'exception des voies suivantes :

- Ste Marie à Py : Le Chemin de Ste Marie à Py à St Etienne à Arnes du Km 1,200 au chemin de la Garenne
- Sommepy Tahure : Le chemin de Tahure du Km 0,200 au Camp de Suippes
- Souain Perthes les Hurlus : Le Chemin de Souain à Tahure du Km 0,900 au Camp de Suippes
- Jonchery sur Suippe : Le chemin de Jonchery / Suippe à Souain du Km 0,150 au finage de Souain
- Somme Suippe :
 - La route de Perthes du Km 0,600 au Camp de Suippes,
 - Le chemin de la Croix en Champagne du Km 1,000 au finage
- Laval sur Tourbe :
 - Le Chemin de Courtémont aux Cruzils
 - La voie communale dite de Coutémont du km 0.600 au finage.
- La Croix en Champagne :
 - La Voie de Somme Bionne,
 - La Voie de Somme Suippe du Km 1,000 au finage
- Toute modification du tableau vert sera soumise pour avis à la communauté de communes.

6) Création d'une maison médico-sociale.

7) Création d'un relais services publics.

8) Accompagnement des initiatives visant à la promotion d'énergies renouvelables par :

- la sensibilisation du public à l'utilisation d'énergies renouvelables,
- la création et le suivi de zones de développement éolien (ZDE).

Compétences issues de la Communauté de communes des Sources de la Vesle :

La Communauté de Communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de ses communes membres.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté de communes, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A titre obligatoire :

2.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- élaboration et révision de schéma de cohérence territoriale et de schéma de secteur
- élaboration et mise en œuvre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement dans le cadre de la mise en place du Pays
- études relatives à l'aménagement des territoires

2.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, agricole, artisanale et commerciale d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
 - les extensions de zones d'activités existantes et en cours d'aménagement au 18/08/2006
 - les zones d'activités créées à compter du 18/08/2006
- actions favorisant le maintien, le développement ou l'accueil d'activités économiques
- réalisation d'études visant à promouvoir le développement économique de la Communauté de communes
- promotion touristique de la Communauté de communes
Sont d'intérêt communautaire toutes actions ou études liées à la publicité du territoire sous forme de dépliants touristiques, signalétique, information aux touristes et visiteurs...

A titre optionnel :

2.3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- collecte, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés
- création, entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine et des bassins de rétention
- aménagement et entretien du bassin de la Vesle
Sont d'intérêt communautaire tous travaux destinés à faciliter le libre écoulement des eaux de la Vesle, ainsi que tous travaux d'équipement reconnus nécessaires à l'assainissement hydraulique de la Vesle y compris de faire procéder aux travaux d'entretien courant que la loi met à la charge des propriétaires riverains, la Communauté de communes conservant la possibilité de faire supporter auxdits propriétaires tout ou partie des dépenses
- Elaboration, gestion et animation du SAGE « Aisne Vesle Suipe ».
- Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potable.
- Assainissement des eaux usées :
 - Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble du dispositif d'assainissement collectif.
 - Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif et plus précisément :
 - Le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et le contrôle de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, ouvrages et installations déclarées d'intérêt général ou d'urgence (art. L 211-7 du code de l'environnement).

2.4 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

à l'exclusion des prérogatives de police des maires (balayage, déneigement, nettoyage, éléments de signalisation de police et de direction, des feux, des ouvrages d'éclairage public) et des opérations d'embellissement (plantations, mobilier urbain, création et entretien des espaces verts)

Sont d'intérêt communautaire les voiries appartenant au domaine public et figurant aux tableaux verts des voiries communales en date du 18/08/2006 et les voies nouvelles que la communauté est amenée à créer à compter du 18/08/2006

- travaux de construction et de reconstruction ou de mise à gabarit d'ouvrages d'art communaux situés sur les voiries d'intérêt communautaire
- travaux d'accompagnement de la voirie départementale en traverse d'agglomération

2.5 - CONSTRUCTION, EXTENSION, REHABILITATION ET ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE L'ENSEIGNEMENT PRELELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires et le fonctionnement des services aux écoles
- Sont d'intérêt communautaire :
 - le gymnase intercommunal situé à Courtisols
 - la structure de tennis couvert créée à compter du 18/08/2006

2.6 – TRANSPORTS SCOLAIRES

- transports scolaires : organisation de second rang assurant le suivi technique du premier et second degré

2.7 – SOCIAL

- Sont d'intérêt communautaire :
 - l'instruction des demandes d'aide-sociale
 - le remboursement aux communes du prélèvement sur DGF au titre du contingent d'aide-sociale

A titre facultatif :

2.8 – SERVICES A LA FAMILLE

- construction, extension, aménagement et gestion d'établissement pour personnes âgées en complément des politiques communales d'aide à domicile
- construction, extension, aménagement et gestion d'une structure d'accueil de la petite enfance et du périscolaire

2.9 – BATIMENTS COMMUNAUX

- investissement en matière de bâtiments communaux (hors bâtiments productifs de loyers), les frais de fonctionnement et d'entretien restant à la charge des communes membres.

2.10 – GESTION DU SERVICE PROTECTION INCENDIE ET DE SECOURS

- prise en charge du Centre de Première Intervention Intercommunal et des Centres d'Intervention des communes membres
- contingent du service incendie (SDIS)

2.11 – MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

- la Communauté de communes pourra, en vertu de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

2.12 – PRESTATIONS DE SERVICE ET OPERATIONS SOUS MANDAT

- dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la Communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :
 - des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte
 - l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 - opération sous mandat.

ARTICLE 5 : Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté issue de la fusion dans les conditions fixées par l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 7 : L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est rattaché à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 8 : La Communauté de communes de Suipe et Vesle reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 9 : Le régime fiscal de la Communauté de communes Suipe et Vesle, issue de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suipe et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est celui de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de communes de la région de Suipe et M. le président de la Communauté de communes des Sources de la Vesle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **30 janvier 2013**

Le préfet,
Michel Guillot

N° 2quater



BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 février 2013

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
 - Arrêté préfectoral du **15 février 2013** portant délégation de signature à **Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

- PREFECTURE :
 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
 - Arrêté préfectoral du **30 janvier 2013** portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes de la région de Suippes et de la communauté de communes des Sources de la Vesle

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie BERNARD-GUELLE,
adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- la nomination de Mme Annie BREGAL, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Marne à compter du 13 septembre 2010,
- l'arrêté du 15 février 2013 de M. le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne portant délégation de signature à Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les conventions prévues à l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif aux modalités d'exécution technique et financière des concours apportés par les forces de police dans le cadre des prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de police nationale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS

- a) pour les sanctions du premier groupe à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité,
- b) pour les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, dans le cadre de la procédure de déconcentration et de globalisation des crédits des services de police, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les commandes et viser leur exécution, jusqu'à hauteur de 90.000 € HT.

Article 4 : M. l'administrateur général des finances publiques et Mme la directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REIMS, le 15 février 2013

Pour le Préfet
de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

La Directrice Départementale
de la Sécurité Publique de la MARNE,

Annie BREGAL



**Arrêté préfectoral portant création du nouvel
Etablissement public de coopération
Intercommunale issu de la fusion de la
Communauté de communes de la région de Suippes
et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 portant création de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant transformation du District rural de la région de Suippes en Communauté de communes de la région de Suippes ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- le décret du 1er avril 2010 du Président de la République nommant M. Michel Guillot, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;

Considérant que les communes de Courtisols, Poix, Somme-Vesle, Bussy-le-Château, La Cheppe, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Rémy-sur-Bussy, Sainte-Marie-à-Py, Somme-Suippe, Sommepy-Tahure, Souain-Perthes-les-Hurlus et Tilloy et Bellay ont délibéré favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les communes de La Croix en Champagne, Somme Tourbe et Suippes, dont la population de cette dernière représente plus du tiers de la population du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle, ont délibéré défavorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ne sont pas remplies, la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne s'est réunie, le 23 novembre 2012, en vue de donner son avis sur la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant le projet alternatif, déposé par M. René Schuller, proposant la fusion de la Communauté de communes des Sources de la Vesle avec Cités en Champagne et le maintien de la Communauté de communes de la région de Suippes en l'état actuel ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne a rejeté le projet alternatif précité par 32 « non », 5 « oui » et 10 bulletins blancs sur 47 bulletins exprimés confirmant le maintien de la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale consistant en la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant que la proposition de fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle répond aux objectifs fixés par l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre d'un seul tenant et sans enclave avec une population supérieur au seuil de 5 000 habitants) ;

Considérant que la particularité de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est de disposer d'un coefficient d'intégration fiscale élevé (0,890095) et que seule la Communauté de communes de la région de Suippes, se trouvant à proximité, possède un coefficient d'intégration fiscale (0,725116) de même ampleur ;

Considérant que malgré le fait que les conditions de majorité prévues à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 ne soient pas réunies, 16 communes sur 19 concernées ont délibéré en faveur de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant qu'une très grande majorité d'élus des communes concernées par la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle travaille en commun accord sur la mise en œuvre de la nouvelle intercommunalité et souhaite poursuivre ce projet ;

Considérant la nécessité d'achever la couverture intercommunale du département, de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de « Communauté de communes de Suippe et Vesle ».

La Communauté de communes de Suippe et Vesle est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle est composée des communes suivantes :

- Bussy-le-Château,
- La Cheppe,
- Courtisols,
- La Croix-en-Champagne,
- Cuperly,
- Jonchery-sur-Suippe,
- Laval-sur-Tourbe,
- Poix,
- Saint-Hilaire-le-Grand,
- Saint-Jean-sur-Tourbe,
- Saint-Rémy-sur-Bussy,
- Sainte-Marie-à-Py,
- Somme-Suippe,
- Somme-Tourbe,
- Somme-Vesle,
- Sommepy-Tahure,
- Souain-Perthes-les-Hurlus,
- Suippes,
- Tilloy-et-Bellay.

ARTICLE 3 : Son siège est fixé au 13, place de l'Hôtel de Ville – 51600 SUIPPES.

ARTICLE 4 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

Compétences issues de la Communauté de communes de la région de Suippes :

- La Communauté de Communes a pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, des communes en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement local.
- Elle exercera de plein droit, pour le compte des communes membres, et par la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Participation à la mise en place et à la gestion d'un pays.
- Elaboration et gestion de l'évolution du SCOT (schéma de cohérence territoriale),
- Etudes relatives à l'aménagement et au développement des territoires,
- Elaboration d'un document communautaire faisant la synthèse des POS, PLU et cartes communales des communes membres, dans le but d'harmoniser progressivement les règles d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes. Il serait consulté pour avis.

La gestion des documents et des autorisations d'urbanisme continuerait de relever de la compétence des communes.

2) Actions de développement économique

Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques intégrant la maîtrise des sols et leur viabilité.

Sont d'intérêt communautaires :

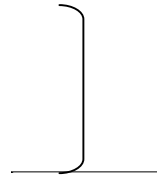
- Les 4 zones actuelles existantes à savoir : ZI La Cressonnière à Somme-Suippe ; ZI à Sommepy Tahure ; ZI La Louvière à Suippes ; ZI voie de Châlons à Suippes.
- Toutes nouvelles zones contribuant au développement économique de l'espace communautaire réalisées après le 1^{er} septembre 2006
- Toutes les actions à venir favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles et technologiques), les services publics et para publics, de loisirs et de tourisme, la mise en place d'un office intercommunal de tourisme, le développement des capacités d'hébergement touristique et leur mise en réseau.
- Les actions qui concourent à dynamiser et promouvoir l'attractivité du territoire.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de l'eau :

- Eaux pluviales,
- Eau potable, distribution et travaux,
- Eaux usées en conformité avec la loi sur l'eau.



fonctionnement
et
investissement

- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers, non ménagers et assimilés.
- Aménagement et entretien des rivières intercommunales. Les rivières intercommunales sont :
 - * La Suipe et ses affluents l'Ain et la Py,
 - * La Tourbe,
 - * La Noblette,
 - * Le Marsenet.
- Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

3 – COMPETENCES FACULTATIVES

1) Gestion des centres de secours contre l'incendie (article L. 1424-1 à 50 du C.G.C.T).

2) Transports scolaires et périscolaires : fonctionnement et investissement.

3) Bâtiments communaux :

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments suivants (fonctionnement et investissement) :

- Le centre d'interprétation situé à la Maison des Associations à Suippes,
- Les églises,
- La piscine située route de Ste Ménéhould à Suippes,
- La médiathèque située à la MDA, rue St Cloud à Suippes.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les bâtiments scolaires (fonctionnement et investissement), à l'exception des locaux abritant les restaurations scolaires.

5) Création, aménagement, entretien et conservation de la voirie.

Sont d'intérêt communautaire les voies et dépendances, à l'exception des :

- installations implantées dans l'emprise des voies publiques : bornes, panneaux et appareils de signalisation, pylones, candélabres (réseau éclairage public), terre plein central de la chaussée formant un ilot directionnel, bacs à fleurs.

Sont d'intérêt communautaire les voies inscrites au tableau vert des communes (investissement et fonctionnement), à l'exception des voies suivantes :

- Ste Marie à Py : Le Chemin de Ste Marie à Py à St Etienne à Arnes du Km 1,200 au chemin de la Garenne
- Sommepy Tahure : Le chemin de Tahure du Km 0,200 au Camp de Suippes
- Souain Perthes les Hurlus : Le Chemin de Souain à Tahure du Km 0,900 au Camp de Suippes
- Jonchery sur Suippe : Le chemin de Jonchery / Suippe à Souain du Km 0,150 au finage de Souain
- Somme Suippe :
 - La route de Perthes du Km 0,600 au Camp de Suippes,
 - Le chemin de la Croix en Champagne du Km 1,000 au finage
- Laval sur Tourbe :
 - Le Chemin de Courtémont aux Cruzils
 - La voie communale dite de Coutémont du km 0.600 au finage.
- La Croix en Champagne :
 - La Voie de Somme Bionne,
 - La Voie de Somme Suippe du Km 1,000 au finage
- Toute modification du tableau vert sera soumise pour avis à la communauté de communes.

6) Création d'une maison médico-sociale.

7) Création d'un relais services publics.

8) Accompagnement des initiatives visant à la promotion d'énergies renouvelables par :

- la sensibilisation du public à l'utilisation d'énergies renouvelables,
- la création et le suivi de zones de développement éolien (ZDE).

Compétences issues de la Communauté de communes des Sources de la Vesle :

La Communauté de Communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de ses communes membres.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté de communes, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A titre obligatoire :

2.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- o élaboration et révision de schéma de cohérence territoriale et de schéma de secteur
- o élaboration et mise en œuvre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement dans le cadre de la mise en place du Pays
- o études relatives à l'aménagement des territoires

2.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- o création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, agricole, artisanale et commerciale d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
 - les extensions de zones d'activités existantes et en cours d'aménagement au 18/08/2006
 - les zones d'activités créées à compter du 18/08/2006
- o actions favorisant le maintien, le développement ou l'accueil d'activités économiques
- o réalisation d'études visant à promouvoir le développement économique de la Communauté de communes
- o promotion touristique de la Communauté de communes
Sont d'intérêt communautaire toutes actions ou études liées à la publicité du territoire sous forme de dépliants touristiques, signalétique, information aux touristes et visiteurs...

A titre optionnel :

2.3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- o collecte, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés
- o création, entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine et des bassins de rétention
- o aménagement et entretien du bassin de la Vesle
Sont d'intérêt communautaire tous travaux destinés à faciliter le libre écoulement des eaux de la Vesle, ainsi que tous travaux d'équipement reconnus nécessaires à l'assainissement hydraulique de la Vesle y compris de faire procéder aux travaux d'entretien courant que la loi met à la charge des propriétaires riverains, la Communauté de communes conservant la possibilité de faire supporter auxdits propriétaires tout ou partie des dépenses
- o Elaboration, gestion et animation du SAGE « Aisne Vesle Suipe ».
- o Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potable.
- o Assainissement des eaux usées :
 - o Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble du dispositif d'assainissement collectif.
 - o Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif et plus précisément :
 - Le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et le contrôle de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, ouvrages et installations déclarées d'intérêt général ou d'urgence (art. L 211-7 du code de l'environnement).

2.4 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

à l'exclusion des prérogatives de police des maires (balayage, déneigement, nettoyage, éléments de signalisation de police et de direction, des feux, des ouvrages d'éclairage public) et des opérations d'embellissement (plantations, mobilier urbain, création et entretien des espaces verts)

Sont d'intérêt communautaire les voiries appartenant au domaine public et figurant aux tableaux verts des voiries communales en date du 18/08/2006 et les voies nouvelles que la communauté est amenée à créer à compter du 18/08/2006

- o travaux de construction et de reconstruction ou de mise à gabarit d'ouvrages d'art communaux situés sur les voiries d'intérêt communautaire
- o travaux d'accompagnement de la voirie départementale en traverse d'agglomération

2.5 - CONSTRUCTION, EXTENSION, REHABILITATION ET ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE L'ENSEIGNEMENT PRELELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- o Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires et le fonctionnement des services aux écoles
- o Sont d'intérêt communautaire :
 - le gymnase intercommunal situé à Courtisols
 - la structure de tennis couvert créée à compter du 18/08/2006

2.6 – TRANSPORTS SCOLAIRES

- transports scolaires : organisation de second rang assurant le suivi technique du premier et second degré

2.7 – SOCIAL

- Sont d'intérêt communautaire :
 - l'instruction des demandes d'aide-sociale
 - le remboursement aux communes du prélèvement sur DGF au titre du contingent d'aide-sociale

A titre facultatif :

2.8 – SERVICES A LA FAMILLE

- construction, extension, aménagement et gestion d'établissement pour personnes âgées en complément des politiques communales d'aide à domicile
- construction, extension, aménagement et gestion d'une structure d'accueil de la petite enfance et du périscolaire

2.9 – BATIMENTS COMMUNAUX

- investissement en matière de bâtiments communaux (hors bâtiments productifs de loyers), les frais de fonctionnement et d'entretien restant à la charge des communes membres.

2.10 – GESTION DU SERVICE PROTECTION INCENDIE ET DE SECOURS

- prise en charge du Centre de Première Intervention Intercommunal et des Centres d'Intervention des communes membres
- contingent du service incendie (SDIS)

2.11 – MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

- la Communauté de communes pourra, en vertu de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

2.12 – PRESTATIONS DE SERVICE ET OPERATIONS SOUS MANDAT

- dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la Communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :
 - des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte
 - l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 - opération sous mandat.

ARTICLE 5 : Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté issue de la fusion dans les conditions fixées par l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 7 : L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est rattaché à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 8 : La Communauté de communes de Suipe et Vesle reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 9 : Le régime fiscal de la Communauté de communes Suipe et Vesle, issue de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suipe et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est celui de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de communes de la région de Suipe et M. le président de la Communauté de communes des Sources de la Vesle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **30 janvier 2013**

Le préfet,
Michel Guillot

N° 2quater



BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 février 2013

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
 - Arrêté préfectoral du **15 février 2013** portant délégation de signature à **Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

- PREFECTURE :
 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
 - Arrêté préfectoral du **30 janvier 2013** portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes de la région de Suippes et de la communauté de communes des Sources de la Vesle

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie BERNARD-GUELLE,
adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- la nomination de Mme Annie BREGAL, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Marne à compter du 13 septembre 2010,
- l'arrêté du 15 février 2013 de M. le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne portant délégation de signature à Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les conventions prévues à l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif aux modalités d'exécution technique et financière des concours apportés par les forces de police dans le cadre des prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de police nationale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS

- a) pour les sanctions du premier groupe à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité,
- b) pour les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, dans le cadre de la procédure de déconcentration et de globalisation des crédits des services de police, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les commandes et viser leur exécution, jusqu'à hauteur de 90.000 € HT.

Article 4 : M. l'administrateur général des finances publiques et Mme la directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REIMS, le 15 février 2013

Pour le Préfet
de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

La Directrice Départementale
de la Sécurité Publique de la MARNE,

Annie BREGAL



**Arrêté préfectoral portant création du nouvel
Etablissement public de coopération
Intercommunale issu de la fusion de la
Communauté de communes de la région de Suippes
et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 portant création de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant transformation du District rural de la région de Suippes en Communauté de communes de la région de Suippes ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- le décret du 1er avril 2010 du Président de la République nommant M. Michel Guillot, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;

Considérant que les communes de Courtisols, Poix, Somme-Vesle, Bussy-le-Château, La Cheppe, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Rémy-sur-Bussy, Sainte-Marie-à-Py, Somme-Suippe, Sommepy-Tahure, Souain-Perthes-les-Hurlus et Tilloy et Bellay ont délibéré favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les communes de La Croix en Champagne, Somme Tourbe et Suippes, dont la population de cette dernière représente plus du tiers de la population du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle, ont délibéré défavorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ne sont pas remplies, la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne s'est réunie, le 23 novembre 2012, en vue de donner son avis sur la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant le projet alternatif, déposé par M. René Schuller, proposant la fusion de la Communauté de communes des Sources de la Vesle avec Cités en Champagne et le maintien de la Communauté de communes de la région de Suippes en l'état actuel ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne a rejeté le projet alternatif précité par 32 « non », 5 « oui » et 10 bulletins blancs sur 47 bulletins exprimés confirmant le maintien de la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale consistant en la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant que la proposition de fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle répond aux objectifs fixés par l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre d'un seul tenant et sans enclave avec une population supérieur au seuil de 5 000 habitants) ;

Considérant que la particularité de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est de disposer d'un coefficient d'intégration fiscale élevé (0,890095) et que seule la Communauté de communes de la région de Suippes, se trouvant à proximité, possède un coefficient d'intégration fiscale (0,725116) de même ampleur ;

Considérant que malgré le fait que les conditions de majorité prévues à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 ne soient pas réunies, 16 communes sur 19 concernées ont délibéré en faveur de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant qu'une très grande majorité d'élus des communes concernées par la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle travaille en commun accord sur la mise en œuvre de la nouvelle intercommunalité et souhaite poursuivre ce projet ;

Considérant la nécessité d'achever la couverture intercommunale du département, de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de « Communauté de communes de Suippe et Vesle ».

La Communauté de communes de Suippe et Vesle est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle est composée des communes suivantes :

- Bussy-le-Château,
- La Cheppe,
- Courtisols,
- La Croix-en-Champagne,
- Cuperly,
- Jonchery-sur-Suippe,
- Laval-sur-Tourbe,
- Poix,
- Saint-Hilaire-le-Grand,
- Saint-Jean-sur-Tourbe,
- Saint-Rémy-sur-Bussy,
- Sainte-Marie-à-Py,
- Somme-Suippe,
- Somme-Tourbe,
- Somme-Vesle,
- Sommepy-Tahure,
- Souain-Perthes-les-Hurlus,
- Suippes,
- Tilloy-et-Bellay.

ARTICLE 3 : Son siège est fixé au 13, place de l'Hôtel de Ville – 51600 SUIPPES.

ARTICLE 4 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

Compétences issues de la Communauté de communes de la région de Suippes :

- La Communauté de Communes a pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, des communes en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement local.
- Elle exercera de plein droit, pour le compte des communes membres, et par la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Participation à la mise en place et à la gestion d'un pays.
- Elaboration et gestion de l'évolution du SCOT (schéma de cohérence territoriale),
- Etudes relatives à l'aménagement et au développement des territoires,
- Elaboration d'un document communautaire faisant la synthèse des POS, PLU et cartes communales des communes membres, dans le but d'harmoniser progressivement les règles d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes. Il serait consulté pour avis.

La gestion des documents et des autorisations d'urbanisme continuerait de relever de la compétence des communes.

2) Actions de développement économique

Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques intégrant la maîtrise des sols et leur viabilité.

Sont d'intérêt communautaires :

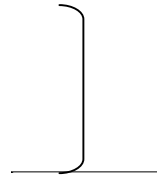
- Les 4 zones actuelles existantes à savoir : ZI La Cressonnière à Somme-Suippe ; ZI à Sommepy Tahure ; ZI La Louvière à Suippes ; ZI voie de Châlons à Suippes.
- Toutes nouvelles zones contribuant au développement économique de l'espace communautaire réalisées après le 1^{er} septembre 2006
- Toutes les actions à venir favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles et technologiques), les services publics et para publics, de loisirs et de tourisme, la mise en place d'un office intercommunal de tourisme, le développement des capacités d'hébergement touristique et leur mise en réseau.
- Les actions qui concourent à dynamiser et promouvoir l'attractivité du territoire.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de l'eau :

- Eaux pluviales,
- Eau potable, distribution et travaux,
- Eaux usées en conformité avec la loi sur l'eau.



fonctionnement
et
investissement

- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers, non ménagers et assimilés.
- Aménagement et entretien des rivières intercommunales. Les rivières intercommunales sont :
 - * La Suipe et ses affluents l'Ain et la Py,
 - * La Tourbe,
 - * La Noblette,
 - * Le Marsenet.
- Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

3 – COMPETENCES FACULTATIVES

1) Gestion des centres de secours contre l'incendie (article L. 1424-1 à 50 du C.G.C.T).

2) Transports scolaires et périscolaires : fonctionnement et investissement.

3) Bâtiments communaux :

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments suivants (fonctionnement et investissement) :

- Le centre d'interprétation situé à la Maison des Associations à Suippes,
- Les églises,
- La piscine située route de Ste Ménéhould à Suippes,
- La médiathèque située à la MDA, rue St Cloud à Suippes.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les bâtiments scolaires (fonctionnement et investissement), à l'exception des locaux abritant les restaurations scolaires.

5) Création, aménagement, entretien et conservation de la voirie.

Sont d'intérêt communautaire les voies et dépendances, à l'exception des :

- installations implantées dans l'emprise des voies publiques : bornes, panneaux et appareils de signalisation, pylones, candélabres (réseau éclairage public), terre plein central de la chaussée formant un ilot directionnel, bacs à fleurs.

Sont d'intérêt communautaire les voies inscrites au tableau vert des communes (investissement et fonctionnement), à l'exception des voies suivantes :

- Ste Marie à Py : Le Chemin de Ste Marie à Py à St Etienne à Arnes du Km 1,200 au chemin de la Garenne
- Sommepy Tahure : Le chemin de Tahure du Km 0,200 au Camp de Suippes
- Souain Perthes les Hurlus : Le Chemin de Souain à Tahure du Km 0,900 au Camp de Suippes
- Jonchery sur Suippe : Le chemin de Jonchery / Suippe à Souain du Km 0,150 au finage de Souain
- Somme Suippe :
 - La route de Perthes du Km 0,600 au Camp de Suippes,
 - Le chemin de la Croix en Champagne du Km 1,000 au finage
- Laval sur Tourbe :
 - Le Chemin de Courtémont aux Cruzils
 - La voie communale dite de Coutémont du km 0.600 au finage.
- La Croix en Champagne :
 - La Voie de Somme Bionne,
 - La Voie de Somme Suippe du Km 1,000 au finage
- Toute modification du tableau vert sera soumise pour avis à la communauté de communes.

6) Création d'une maison médico-sociale.

7) Création d'un relais services publics.

8) Accompagnement des initiatives visant à la promotion d'énergies renouvelables par :

- la sensibilisation du public à l'utilisation d'énergies renouvelables,
- la création et le suivi de zones de développement éolien (ZDE).

Compétences issues de la Communauté de communes des Sources de la Vesle :

La Communauté de Communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de ses communes membres.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté de communes, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A titre obligatoire :

2.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- o élaboration et révision de schéma de cohérence territoriale et de schéma de secteur
- o élaboration et mise en œuvre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement dans le cadre de la mise en place du Pays
- o études relatives à l'aménagement des territoires

2.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- o création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, agricole, artisanale et commerciale d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
 - les extensions de zones d'activités existantes et en cours d'aménagement au 18/08/2006
 - les zones d'activités créées à compter du 18/08/2006
- o actions favorisant le maintien, le développement ou l'accueil d'activités économiques
- o réalisation d'études visant à promouvoir le développement économique de la Communauté de communes
- o promotion touristique de la Communauté de communes
Sont d'intérêt communautaire toutes actions ou études liées à la publicité du territoire sous forme de dépliants touristiques, signalétique, information aux touristes et visiteurs...

A titre optionnel :

2.3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- o collecte, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés
- o création, entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine et des bassins de rétention
- o aménagement et entretien du bassin de la Vesle
Sont d'intérêt communautaire tous travaux destinés à faciliter le libre écoulement des eaux de la Vesle, ainsi que tous travaux d'équipement reconnus nécessaires à l'assainissement hydraulique de la Vesle y compris de faire procéder aux travaux d'entretien courant que la loi met à la charge des propriétaires riverains, la Communauté de communes conservant la possibilité de faire supporter auxdits propriétaires tout ou partie des dépenses
- o Elaboration, gestion et animation du SAGE « Aisne Vesle Suipe ».
- o Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potable.
- o Assainissement des eaux usées :
 - o Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble du dispositif d'assainissement collectif.
 - o Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif et plus précisément :
 - Le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et le contrôle de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, ouvrages et installations déclarées d'intérêt général ou d'urgence (art. L 211-7 du code de l'environnement).

2.4 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

à l'exclusion des prérogatives de police des maires (balayage, déneigement, nettoyage, éléments de signalisation de police et de direction, des feux, des ouvrages d'éclairage public) et des opérations d'embellissement (plantations, mobilier urbain, création et entretien des espaces verts)

Sont d'intérêt communautaire les voiries appartenant au domaine public et figurant aux tableaux verts des voiries communales en date du 18/08/2006 et les voies nouvelles que la communauté est amenée à créer à compter du 18/08/2006

- o travaux de construction et de reconstruction ou de mise à gabarit d'ouvrages d'art communaux situés sur les voiries d'intérêt communautaire
- o travaux d'accompagnement de la voirie départementale en traverse d'agglomération

2.5 - CONSTRUCTION, EXTENSION, REHABILITATION ET ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE L'ENSEIGNEMENT PRELELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- o Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires et le fonctionnement des services aux écoles
- o Sont d'intérêt communautaire :
 - le gymnase intercommunal situé à Courtisols
 - la structure de tennis couvert créée à compter du 18/08/2006

2.6 – TRANSPORTS SCOLAIRES

- transports scolaires : organisation de second rang assurant le suivi technique du premier et second degré

2.7 – SOCIAL

- Sont d'intérêt communautaire :
 - l'instruction des demandes d'aide-sociale
 - le remboursement aux communes du prélèvement sur DGF au titre du contingent d'aide-sociale

A titre facultatif :

2.8 – SERVICES A LA FAMILLE

- construction, extension, aménagement et gestion d'établissement pour personnes âgées en complément des politiques communales d'aide à domicile
- construction, extension, aménagement et gestion d'une structure d'accueil de la petite enfance et du périscolaire

2.9 – BATIMENTS COMMUNAUX

- investissement en matière de bâtiments communaux (hors bâtiments productifs de loyers), les frais de fonctionnement et d'entretien restant à la charge des communes membres.

2.10 – GESTION DU SERVICE PROTECTION INCENDIE ET DE SECOURS

- prise en charge du Centre de Première Intervention Intercommunal et des Centres d'Intervention des communes membres
- contingent du service incendie (SDIS)

2.11 – MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

- la Communauté de communes pourra, en vertu de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

2.12 – PRESTATIONS DE SERVICE ET OPERATIONS SOUS MANDAT

- dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la Communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :
 - des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte
 - l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 - opération sous mandat.

ARTICLE 5 : Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté issue de la fusion dans les conditions fixées par l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 7 : L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est rattaché à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 8 : La Communauté de communes de Suipe et Vesle reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 9 : Le régime fiscal de la Communauté de communes Suipe et Vesle, issue de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suipe et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est celui de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de communes de la région de Suipe et M. le président de la Communauté de communes des Sources de la Vesle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **30 janvier 2013**

Le préfet,
Michel Guillot

N° 2quater



BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 février 2013

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
 - Arrêté préfectoral du **15 février 2013** portant délégation de signature à **Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

- PREFECTURE :
 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
 - Arrêté préfectoral du **30 janvier 2013** portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes de la région de Suippes et de la communauté de communes des Sources de la Vesle

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie BERNARD-GUELLE,
adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- la nomination de Mme Annie BREGAL, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Marne à compter du 13 septembre 2010,
- l'arrêté du 15 février 2013 de M. le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne portant délégation de signature à Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les conventions prévues à l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif aux modalités d'exécution technique et financière des concours apportés par les forces de police dans le cadre des prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de police nationale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS

- a) pour les sanctions du premier groupe à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité,
- b) pour les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, dans le cadre de la procédure de déconcentration et de globalisation des crédits des services de police, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les commandes et viser leur exécution, jusqu'à hauteur de 90.000 € HT.

Article 4 : M. l'administrateur général des finances publiques et Mme la directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REIMS, le 15 février 2013

Pour le Préfet
de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

La Directrice Départementale
de la Sécurité Publique de la MARNE,

Annie BREGAL



**Arrêté préfectoral portant création du nouvel
Etablissement public de coopération
Intercommunale issu de la fusion de la
Communauté de communes de la région de Suippes
et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 portant création de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant transformation du District rural de la région de Suippes en Communauté de communes de la région de Suippes ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- le décret du 1er avril 2010 du Président de la République nommant M. Michel Guillot, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;

Considérant que les communes de Courtisols, Poix, Somme-Vesle, Bussy-le-Château, La Cheppe, Cuperly, Jonchery-sur-Suippe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Rémy-sur-Bussy, Sainte-Marie-à-Py, Somme-Suippe, Sommepy-Tahure, Souain-Perthes-les-Hurlus et Tilloy et Bellay ont délibéré favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les communes de La Croix en Champagne, Somme Tourbe et Suippes, dont la population de cette dernière représente plus du tiers de la population du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle, ont délibéré défavorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ne sont pas remplies, la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne s'est réunie, le 23 novembre 2012, en vue de donner son avis sur la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant le projet alternatif, déposé par M. René Schuller, proposant la fusion de la Communauté de communes des Sources de la Vesle avec Cités en Champagne et le maintien de la Communauté de communes de la région de Suippes en l'état actuel ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne a rejeté le projet alternatif précité par 32 « non », 5 « oui » et 10 bulletins blancs sur 47 bulletins exprimés confirmant le maintien de la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale consistant en la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant que la proposition de fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle répond aux objectifs fixés par l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre d'un seul tenant et sans enclave avec une population supérieur au seuil de 5 000 habitants) ;

Considérant que la particularité de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est de disposer d'un coefficient d'intégration fiscale élevé (0,890095) et que seule la Communauté de communes de la région de Suippes, se trouvant à proximité, possède un coefficient d'intégration fiscale (0,725116) de même ampleur ;

Considérant que malgré le fait que les conditions de majorité prévues à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 ne soient pas réunies, 16 communes sur 19 concernées ont délibéré en faveur de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant qu'une très grande majorité d'élus des communes concernées par la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle travaille en commun accord sur la mise en œuvre de la nouvelle intercommunalité et souhaite poursuivre ce projet ;

Considérant la nécessité d'achever la couverture intercommunale du département, de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de « Communauté de communes de Suippe et Vesle ».

La Communauté de communes de Suippe et Vesle est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle est composée des communes suivantes :

- Bussy-le-Château,
- La Cheppe,
- Courtisols,
- La Croix-en-Champagne,
- Cuperly,
- Jonchery-sur-Suippe,
- Laval-sur-Tourbe,
- Poix,
- Saint-Hilaire-le-Grand,
- Saint-Jean-sur-Tourbe,
- Saint-Rémy-sur-Bussy,
- Sainte-Marie-à-Py,
- Somme-Suippe,
- Somme-Tourbe,
- Somme-Vesle,
- Sommepy-Tahure,
- Souain-Perthes-les-Hurlus,
- Suippes,
- Tilloy-et-Bellay.

ARTICLE 3 : Son siège est fixé au 13, place de l'Hôtel de Ville – 51600 SUIPPES.

ARTICLE 4 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

Compétences issues de la Communauté de communes de la région de Suippes :

- La Communauté de Communes a pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, des communes en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement local.
- Elle exercera de plein droit, pour le compte des communes membres, et par la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Participation à la mise en place et à la gestion d'un pays.
- Elaboration et gestion de l'évolution du SCOT (schéma de cohérence territoriale),
- Etudes relatives à l'aménagement et au développement des territoires,
- Elaboration d'un document communautaire faisant la synthèse des POS, PLU et cartes communales des communes membres, dans le but d'harmoniser progressivement les règles d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes. Il serait consulté pour avis.

La gestion des documents et des autorisations d'urbanisme continuerait de relever de la compétence des communes.

2) Actions de développement économique

Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques intégrant la maîtrise des sols et leur viabilité.

Sont d'intérêt communautaires :

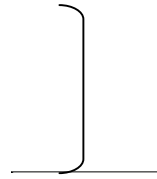
- Les 4 zones actuelles existantes à savoir : ZI La Cressonnière à Somme-Suippe ; ZI à Sommepy Tahure ; ZI La Louvière à Suippes ; ZI voie de Châlons à Suippes.
- Toutes nouvelles zones contribuant au développement économique de l'espace communautaire réalisées après le 1^{er} septembre 2006
- Toutes les actions à venir favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles et technologiques), les services publics et para publics, de loisirs et de tourisme, la mise en place d'un office intercommunal de tourisme, le développement des capacités d'hébergement touristique et leur mise en réseau.
- Les actions qui concourent à dynamiser et promouvoir l'attractivité du territoire.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de l'eau :

- Eaux pluviales,
- Eau potable, distribution et travaux,
- Eaux usées en conformité avec la loi sur l'eau.



fonctionnement
et
investissement

- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers, non ménagers et assimilés.
- Aménagement et entretien des rivières intercommunales. Les rivières intercommunales sont :
 - * La Suipe et ses affluents l'Ain et la Py,
 - * La Tourbe,
 - * La Noblette,
 - * Le Marsenet.
- Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

3 – COMPETENCES FACULTATIVES

1) Gestion des centres de secours contre l'incendie (article L. 1424-1 à 50 du C.G.C.T).

2) Transports scolaires et périscolaires : fonctionnement et investissement.

3) Bâtiments communaux :

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments suivants (fonctionnement et investissement) :

- Le centre d'interprétation situé à la Maison des Associations à Suippes,
- Les églises,
- La piscine située route de Ste Ménéhould à Suippes,
- La médiathèque située à la MDA, rue St Cloud à Suippes.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les bâtiments scolaires (fonctionnement et investissement), à l'exception des locaux abritant les restaurations scolaires.

5) Création, aménagement, entretien et conservation de la voirie.

Sont d'intérêt communautaire les voies et dépendances, à l'exception des :

- installations implantées dans l'emprise des voies publiques : bornes, panneaux et appareils de signalisation, pylones, candélabres (réseau éclairage public), terre plein central de la chaussée formant un ilot directionnel, bacs à fleurs.

Sont d'intérêt communautaire les voies inscrites au tableau vert des communes (investissement et fonctionnement), à l'exception des voies suivantes :

- Ste Marie à Py : Le Chemin de Ste Marie à Py à St Etienne à Arnes du Km 1,200 au chemin de la Garenne
- Sommepy Tahure : Le chemin de Tahure du Km 0,200 au Camp de Suippes
- Souain Perthes les Hurlus : Le Chemin de Souain à Tahure du Km 0,900 au Camp de Suippes
- Jonchery sur Suippe : Le chemin de Jonchery / Suippe à Souain du Km 0,150 au finage de Souain
- Somme Suippe :
 - La route de Perthes du Km 0,600 au Camp de Suippes,
 - Le chemin de la Croix en Champagne du Km 1,000 au finage
- Laval sur Tourbe :
 - Le Chemin de Courtémont aux Cruzils
 - La voie communale dite de Coutémont du km 0.600 au finage.
- La Croix en Champagne :
 - La Voie de Somme Bionne,
 - La Voie de Somme Suippe du Km 1,000 au finage
- Toute modification du tableau vert sera soumise pour avis à la communauté de communes.

6) Création d'une maison médico-sociale.

7) Création d'un relais services publics.

8) Accompagnement des initiatives visant à la promotion d'énergies renouvelables par :

- la sensibilisation du public à l'utilisation d'énergies renouvelables,
- la création et le suivi de zones de développement éolien (ZDE).

Compétences issues de la Communauté de communes des Sources de la Vesle :

La Communauté de Communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de ses communes membres.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté de communes, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A titre obligatoire :

2.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- o élaboration et révision de schéma de cohérence territoriale et de schéma de secteur
- o élaboration et mise en œuvre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement dans le cadre de la mise en place du Pays
- o études relatives à l'aménagement des territoires

2.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- o création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, agricole, artisanale et commerciale d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
 - les extensions de zones d'activités existantes et en cours d'aménagement au 18/08/2006
 - les zones d'activités créées à compter du 18/08/2006
- o actions favorisant le maintien, le développement ou l'accueil d'activités économiques
- o réalisation d'études visant à promouvoir le développement économique de la Communauté de communes
- o promotion touristique de la Communauté de communes
Sont d'intérêt communautaire toutes actions ou études liées à la publicité du territoire sous forme de dépliants touristiques, signalétique, information aux touristes et visiteurs...

A titre optionnel :

2.3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- o collecte, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés
- o création, entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine et des bassins de rétention
- o aménagement et entretien du bassin de la Vesle
Sont d'intérêt communautaire tous travaux destinés à faciliter le libre écoulement des eaux de la Vesle, ainsi que tous travaux d'équipement reconnus nécessaires à l'assainissement hydraulique de la Vesle y compris de faire procéder aux travaux d'entretien courant que la loi met à la charge des propriétaires riverains, la Communauté de communes conservant la possibilité de faire supporter auxdits propriétaires tout ou partie des dépenses
- o Elaboration, gestion et animation du SAGE « Aisne Vesle Suipe ».
- o Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potable.
- o Assainissement des eaux usées :
 - o Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble du dispositif d'assainissement collectif.
 - o Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif et plus précisément :
 - Le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et le contrôle de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, ouvrages et installations déclarées d'intérêt général ou d'urgence (art. L 211-7 du code de l'environnement).

2.4 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

à l'exclusion des prérogatives de police des maires (balayage, déneigement, nettoyage, éléments de signalisation de police et de direction, des feux, des ouvrages d'éclairage public) et des opérations d'embellissement (plantations, mobilier urbain, création et entretien des espaces verts)

Sont d'intérêt communautaire les voiries appartenant au domaine public et figurant aux tableaux verts des voiries communales en date du 18/08/2006 et les voies nouvelles que la communauté est amenée à créer à compter du 18/08/2006

- o travaux de construction et de reconstruction ou de mise à gabarit d'ouvrages d'art communaux situés sur les voiries d'intérêt communautaire
- o travaux d'accompagnement de la voirie départementale en traverse d'agglomération

2.5 - CONSTRUCTION, EXTENSION, REHABILITATION ET ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE L'ENSEIGNEMENT PRELELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- o Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires et le fonctionnement des services aux écoles
- o Sont d'intérêt communautaire :
 - le gymnase intercommunal situé à Courtisols
 - la structure de tennis couvert créée à compter du 18/08/2006

2.6 – TRANSPORTS SCOLAIRES

- transports scolaires : organisation de second rang assurant le suivi technique du premier et second degré

2.7 – SOCIAL

- Sont d'intérêt communautaire :
 - l'instruction des demandes d'aide-sociale
 - le remboursement aux communes du prélèvement sur DGF au titre du contingent d'aide-sociale

A titre facultatif :

2.8 – SERVICES A LA FAMILLE

- construction, extension, aménagement et gestion d'établissement pour personnes âgées en complément des politiques communales d'aide à domicile
- construction, extension, aménagement et gestion d'une structure d'accueil de la petite enfance et du périscolaire

2.9 – BATIMENTS COMMUNAUX

- investissement en matière de bâtiments communaux (hors bâtiments productifs de loyers), les frais de fonctionnement et d'entretien restant à la charge des communes membres.

2.10 – GESTION DU SERVICE PROTECTION INCENDIE ET DE SECOURS

- prise en charge du Centre de Première Intervention Intercommunal et des Centres d'Intervention des communes membres
- contingent du service incendie (SDIS)

2.11 – MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

- la Communauté de communes pourra, en vertu de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

2.12 – PRESTATIONS DE SERVICE ET OPERATIONS SOUS MANDAT

- dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la Communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :
 - des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte
 - l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 - opération sous mandat.

ARTICLE 5 : Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté issue de la fusion dans les conditions fixées par l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 7 : L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est rattaché à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 8 : La Communauté de communes de Suipe et Vesle reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 9 : Le régime fiscal de la Communauté de communes Suipe et Vesle, issue de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suipe et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est celui de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de communes de la région de Suipe et M. le président de la Communauté de communes des Sources de la Vesle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **30 janvier 2013**

Le préfet,
Michel Guillot

N° 2quater



BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 25 février 2013

AVIS ET PUBLICATIONS :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
 - Arrêté préfectoral du **15 février 2013** portant délégation de signature à **Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

- PREFECTURE :
 - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
 - Arrêté préfectoral du **30 janvier 2013** portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes de la région de Suippes et de la communauté de communes des Sources de la Vesle

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons en Champagne et dans les quatre sous-préfectures (Reims, Epernay, Vitry-le-François et Sainte-Menehould), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique – Publications).

**Arrêté portant délégation de signature à Madame Nathalie BERNARD-GUELLE,
adjointe à la directrice départementale de la sécurité publique de la Marne**

Le Préfet de la région Champagne-Ardenne
Préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- la nomination de Mme Annie BREGAL, commissaire divisionnaire, directrice départementale de la sécurité publique de la Marne à compter du 13 septembre 2010,
- l'arrêté du 15 février 2013 de M. le Préfet de la région Champagne-Ardenne, Préfet du département de la Marne portant délégation de signature à Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les conventions prévues à l'article 4 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif aux modalités d'exécution technique et financière des concours apportés par les forces de police dans le cadre des prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de police nationale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS

- a) pour les sanctions du premier groupe à l'encontre des fonctionnaires appartenant aux corps d'encadrement et d'application placés sous son autorité,
- b) pour les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie BREGAL, DDSP de la Marne, dans le cadre de la procédure de déconcentration et de globalisation des crédits des services de police, délégation de signature est accordée à Mme Nathalie BERNARD-GUELLE, DDSP adjointe et commissaire centrale adjointe de REIMS, à l'effet de signer les commandes et viser leur exécution, jusqu'à hauteur de 90.000 € HT.

Article 4 : M. l'administrateur général des finances publiques et Mme la directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

REIMS, le 15 février 2013

Pour le Préfet
de la région Champagne Ardenne,
Préfet du département de la Marne,

La Directrice Départementale
de la Sécurité Publique de la MARNE,

Annie BREGAL



**Arrêté préfectoral portant création du nouvel
Etablissement public de coopération
Intercommunale issu de la fusion de la
Communauté de communes de la région de Suippes
et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle**

Le préfet de la région Champagne-Ardenne,
préfet du département de la Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, notamment l'article 60 ;
- l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale de la Marne et ses annexes ;
- l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 portant création de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2001 portant transformation du District rural de la région de Suippes en Communauté de communes de la région de Suippes ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;
- le décret du 1er avril 2010 du Président de la République nommant M. Michel Guillot, préfet de la région Champagne-Ardenne, préfet du département de la Marne ;

Considérant que les communes de Courtisols, Poix, Somme-Vesle, Bussy-le-Château, La Cheppe, Cuperly, Jonchery-sur-Suipe, Laval-sur-Tourbe, Saint-Hilaire-le-Grand, Saint-Jean-sur-Tourbe, Saint-Rémy-sur-Bussy, Sainte-Marie-à-Py, Somme-Suipe, Sommepy-Tahure, Souain-Perthes-les-Hurlus et Tilloy et Bellay ont délibéré favorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les communes de La Croix en Champagne, Somme Tourbe et Suippes, dont la population de cette dernière représente plus du tiers de la population du nouvel EPCI issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle, ont délibéré défavorablement au projet de périmètre fixé dans l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012,

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ne sont pas remplies, la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne s'est réunie, le 23 novembre 2012, en vue de donner son avis sur la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant le projet alternatif, déposé par M. René Schuller, proposant la fusion de la Communauté de communes des Sources de la Vesle avec Cités en Champagne et le maintien de la Communauté de communes de la région de Suippes en l'état actuel ;

Considérant que la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne a rejeté le projet alternatif précité par 32 « non », 5 « oui » et 10 bulletins blancs sur 47 bulletins exprimés confirmant le maintien de la proposition du schéma départemental de coopération intercommunale consistant en la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant que la proposition de fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle répond aux objectifs fixés par l'article L 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre d'un seul tenant et sans enclave avec une population supérieur au seuil de 5 000 habitants) ;

Considérant que la particularité de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est de disposer d'un coefficient d'intégration fiscale élevé (0,890095) et que seule la Communauté de communes de la région de Suippes, se trouvant à proximité, possède un coefficient d'intégration fiscale (0,725116) de même ampleur ;

Considérant que malgré le fait que les conditions de majorité prévues à l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 ne soient pas réunies, 16 communes sur 19 concernées ont délibéré en faveur de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle ;

Considérant qu'une très grande majorité d'élus des communes concernées par la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et la Communauté de communes des Sources de la Vesle travaille en commun accord sur la mise en œuvre de la nouvelle intercommunalité et souhaite poursuivre ce projet ;

Considérant la nécessité d'achever la couverture intercommunale du département, de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes et d'accroître leur solidarité financière ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suippes et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle.

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Il prend le nom de « Communauté de communes de Suippe et Vesle ».

La Communauté de communes de Suippe et Vesle est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 2 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle est composée des communes suivantes :

- Bussy-le-Château,
- La Cheppe,
- Courtisols,
- La Croix-en-Champagne,
- Cuperly,
- Jonchery-sur-Suippe,
- Laval-sur-Tourbe,
- Poix,
- Saint-Hilaire-le-Grand,
- Saint-Jean-sur-Tourbe,
- Saint-Rémy-sur-Bussy,
- Sainte-Marie-à-Py,
- Somme-Suippe,
- Somme-Tourbe,
- Somme-Vesle,
- Sommepy-Tahure,
- Souain-Perthes-les-Hurlus,
- Suippes,
- Tilloy-et-Bellay.

ARTICLE 3 : Son siège est fixé au 13, place de l'Hôtel de Ville – 51600 SUIPPES.

ARTICLE 4 : La Communauté de communes de Suippe et Vesle exercera, à compter du 1^{er} janvier 2014, l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent :

Compétences issues de la Communauté de communes de la région de Suippes :

- La Communauté de Communes a pour objet d'associer au sein d'un espace de solidarité, des communes en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un projet commun d'aménagement de l'espace et de développement local.
- Elle exercera de plein droit, pour le compte des communes membres, et par la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

1- COMPETENCES OBLIGATOIRES

1) Aménagement de l'espace

- Participation à la mise en place et à la gestion d'un pays.
- Elaboration et gestion de l'évolution du SCOT (schéma de cohérence territoriale),
- Etudes relatives à l'aménagement et au développement des territoires,
- Elaboration d'un document communautaire faisant la synthèse des POS, PLU et cartes communales des communes membres, dans le but d'harmoniser progressivement les règles d'urbanisme sur le territoire de la Communauté de Communes. Il serait consulté pour avis.

La gestion des documents et des autorisations d'urbanisme continuerait de relever de la compétence des communes.

2) Actions de développement économique

Création, extension, aménagement, entretien, gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques intégrant la maîtrise des sols et leur viabilité.

Sont d'intérêt communautaires :

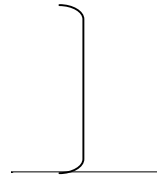
- Les 4 zones actuelles existantes à savoir : ZI La Cressonnière à Somme-Suippe ; ZI à Sommepy Tahure ; ZI La Louvière à Suippes ; ZI voie de Châlons à Suippes.
- Toutes nouvelles zones contribuant au développement économique de l'espace communautaire réalisées après le 1^{er} septembre 2006
- Toutes les actions à venir favorisant le maintien, le développement et l'accueil des activités économiques (commerciales, artisanales, industrielles et technologiques), les services publics et para publics, de loisirs et de tourisme, la mise en place d'un office intercommunal de tourisme, le développement des capacités d'hébergement touristique et leur mise en réseau.
- Les actions qui concourent à dynamiser et promouvoir l'attractivité du territoire.

2 – COMPETENCES OPTIONNELLES

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Gestion de l'eau :

- Eaux pluviales,
- Eau potable, distribution et travaux,
- Eaux usées en conformité avec la loi sur l'eau.



fonctionnement
et
investissement

- Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers, non ménagers et assimilés.
- Aménagement et entretien des rivières intercommunales. Les rivières intercommunales sont :
 - * La Suipe et ses affluents l'Ain et la Py,
 - * La Tourbe,
 - * La Noblette,
 - * Le Marsenet.
- Elaboration, gestion et animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

3 – COMPETENCES FACULTATIVES

1) Gestion des centres de secours contre l'incendie (article L. 1424-1 à 50 du C.G.C.T).

2) Transports scolaires et périscolaires : fonctionnement et investissement.

3) Bâtiments communaux :

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments suivants (fonctionnement et investissement) :

- Le centre d'interprétation situé à la Maison des Associations à Suippes,
- Les églises,
- La piscine située route de Ste Ménéhould à Suippes,
- La médiathèque située à la MDA, rue St Cloud à Suippes.

4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire.

Sont d'intérêt communautaire :

- Les bâtiments scolaires (fonctionnement et investissement), à l'exception des locaux abritant les restaurations scolaires.

5) Création, aménagement, entretien et conservation de la voirie.

Sont d'intérêt communautaire les voies et dépendances, à l'exception des :

- installations implantées dans l'emprise des voies publiques : bornes, panneaux et appareils de signalisation, pylones, candélabres (réseau éclairage public), terre plein central de la chaussée formant un ilot directionnel, bacs à fleurs.

Sont d'intérêt communautaire les voies inscrites au tableau vert des communes (investissement et fonctionnement), à l'exception des voies suivantes :

- Ste Marie à Py : Le Chemin de Ste Marie à Py à St Etienne à Arnes du Km 1,200 au chemin de la Garenne
- Sommepey Tahure : Le chemin de Tahure du Km 0,200 au Camp de Suippes
- Souain Perthes les Hurlus : Le Chemin de Souain à Tahure du Km 0,900 au Camp de Suippes
- Jonchery sur Suippe : Le chemin de Jonchery / Suippe à Souain du Km 0,150 au finage de Souain
- Somme Suippe :
 - La route de Perthes du Km 0,600 au Camp de Suippes,
 - Le chemin de la Croix en Champagne du Km 1,000 au finage
- Laval sur Tourbe :
 - Le Chemin de Courtémont aux Cruzils
 - La voie communale dite de Coutémont du km 0.600 au finage.
- La Croix en Champagne :
 - La Voie de Somme Bionne,
 - La Voie de Somme Suippe du Km 1,000 au finage
- Toute modification du tableau vert sera soumise pour avis à la communauté de communes.

6) Création d'une maison médico-sociale.

7) Création d'un relais services publics.

8) Accompagnement des initiatives visant à la promotion d'énergies renouvelables par :

- la sensibilisation du public à l'utilisation d'énergies renouvelables,
- la création et le suivi de zones de développement éolien (ZDE).

Compétences issues de la Communauté de communes des Sources de la Vesle :

La Communauté de Communes a pour objet la définition et la mise en œuvre de toute procédure ou action concourant au développement de ses communes membres.

Seront donc reconnus d'intérêt communautaire toutes les actions, opérations, zones et équipements dont l'intérêt n'est pas détachable du développement, de l'aménagement ou de la politique de cohésion sociale de l'ensemble de la communauté de communes, même s'ils sont localisés sur le territoire d'une seule commune.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

A titre obligatoire :

2.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- o élaboration et révision de schéma de cohérence territoriale et de schéma de secteur
- o élaboration et mise en œuvre de chartes intercommunales de développement et d'aménagement dans le cadre de la mise en place du Pays
- o études relatives à l'aménagement des territoires

2.2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE INTERESSANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNAUTE

- o création, aménagement et gestion des zones d'activités industrielle, agricole, artisanale et commerciale d'intérêt communautaire
Sont d'intérêt communautaire :
 - les extensions de zones d'activités existantes et en cours d'aménagement au 18/08/2006
 - les zones d'activités créées à compter du 18/08/2006
- o actions favorisant le maintien, le développement ou l'accueil d'activités économiques
- o réalisation d'études visant à promouvoir le développement économique de la Communauté de communes
- o promotion touristique de la Communauté de communes
Sont d'intérêt communautaire toutes actions ou études liées à la publicité du territoire sous forme de dépliants touristiques, signalétique, information aux touristes et visiteurs...

A titre optionnel :

2.3 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- o collecte, valorisation et élimination des déchets ménagers et assimilés
- o création, entretien des réseaux de collecte des eaux pluviales d'origine urbaine et des bassins de rétention
- o aménagement et entretien du bassin de la Vesle
Sont d'intérêt communautaire tous travaux destinés à faciliter le libre écoulement des eaux de la Vesle, ainsi que tous travaux d'équipement reconnus nécessaires à l'assainissement hydraulique de la Vesle y compris de faire procéder aux travaux d'entretien courant que la loi met à la charge des propriétaires riverains, la Communauté de communes conservant la possibilité de faire supporter auxdits propriétaires tout ou partie des dépenses
- o Elaboration, gestion et animation du SAGE « Aisne Vesle Suipe ».
- o Création, entretien et gestion des installations et réseaux d'eau potable.
- o Assainissement des eaux usées :
 - o Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement de l'ensemble du dispositif d'assainissement collectif.
 - o Sont d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2007, la création, la gestion et le fonctionnement du service public d'assainissement non collectif et plus précisément :
 - Le contrôle de la conception, de la réalisation, du fonctionnement et le contrôle de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'entretien des systèmes d'assainissement non collectif,
 - L'étude, l'exécution et l'exploitation de travaux, ouvrages et installations déclarées d'intérêt général ou d'urgence (art. L 211-7 du code de l'environnement).

2.4 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE

à l'exclusion des prérogatives de police des maires (balayage, déneigement, nettoyage, éléments de signalisation de police et de direction, des feux, des ouvrages d'éclairage public) et des opérations d'embellissement (plantations, mobilier urbain, création et entretien des espaces verts)

Sont d'intérêt communautaire les voiries appartenant au domaine public et figurant aux tableaux verts des voiries communales en date du 18/08/2006 et les voies nouvelles que la communauté est amenée à créer à compter du 18/08/2006

- o travaux de construction et de reconstruction ou de mise à gabarit d'ouvrages d'art communaux situés sur les voiries d'intérêt communautaire
- o travaux d'accompagnement de la voirie départementale en traverse d'agglomération

2.5 - CONSTRUCTION, EXTENSION, REHABILITATION ET ENTRETIEN D'EQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE L'ENSEIGNEMENT PRELELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- o Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires et le fonctionnement des services aux écoles
- o Sont d'intérêt communautaire :
 - le gymnase intercommunal situé à Courtisols
 - la structure de tennis couvert créée à compter du 18/08/2006

2.6 – TRANSPORTS SCOLAIRES

- transports scolaires : organisation de second rang assurant le suivi technique du premier et second degré

2.7 – SOCIAL

- Sont d'intérêt communautaire :
 - l'instruction des demandes d'aide-sociale
 - le remboursement aux communes du prélèvement sur DGF au titre du contingent d'aide-sociale

A titre facultatif :

2.8 – SERVICES A LA FAMILLE

- construction, extension, aménagement et gestion d'établissement pour personnes âgées en complément des politiques communales d'aide à domicile
- construction, extension, aménagement et gestion d'une structure d'accueil de la petite enfance et du périscolaire

2.9 – BATIMENTS COMMUNAUX

- investissement en matière de bâtiments communaux (hors bâtiments productifs de loyers), les frais de fonctionnement et d'entretien restant à la charge des communes membres.

2.10 – GESTION DU SERVICE PROTECTION INCENDIE ET DE SECOURS

- prise en charge du Centre de Première Intervention Intercommunal et des Centres d'Intervention des communes membres
- contingent du service incendie (SDIS)

2.11 – MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

- la Communauté de communes pourra, en vertu de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, à la demande des communes membres, assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée de travaux propres à ces communes. Une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fixera les conditions techniques et financières de cette prestation.

2.12 – PRESTATIONS DE SERVICE ET OPERATIONS SOUS MANDAT

- dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la Communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :
 - des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte
 - l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004 - opération sous mandat.

ARTICLE 5 : Ces compétences pourront être modifiées par le conseil communautaire de la communauté issue de la fusion dans les conditions fixées par l'article L 5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 7 : L'intégralité du personnel employé par chaque organisme fusionné est rattaché à la Communauté de communes Suipe et Vesle.

ARTICLE 8 : La Communauté de communes de Suipe et Vesle reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

ARTICLE 9 : Le régime fiscal de la Communauté de communes Suipe et Vesle, issue de la fusion de la Communauté de communes de la région de Suipe et de la Communauté de communes des Sources de la Vesle est celui de la fiscalité additionnelle.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

ARTICLE 11 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Messieurs et Mesdames les maires des communes concernées, M. le président de la Communauté de communes de la région de Suipe et M. le président de la Communauté de communes des Sources de la Vesle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont ampliation sera adressée à M. le directeur régional et départemental des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le **30 janvier 2013**

Le préfet,
Michel Guillot